

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

NOVEMBRE 2020 - RAAE n° 146 du 16 novembre 2020
publié le 16 novembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-930 du 4 novembre 2020 autorisant la société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise et notamment les communes de Bouqueval, le Thillay, Roissy-en-France, Vaudherland, Goussainville, Puiseux-en-France, Cergy, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Sagy et Saint-Ouen-l'Aumône dans le cadre de la surveillance des lignes Haute Tension par thermographie du 30 novembre au 4 décembre 2020 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° 159/20/UER du 29 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy -> Cergy pour les travaux de marquage au sol sur la N104 sur le territoire des communes de Fontenay-en-Parisis, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec 7

Arrêté préfectoral n° 160/20/UER du 29 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy -> Roissy pour les travaux réalisés en vue du total achèvement du raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet-en-France et Attainville 9

Arrêté n° 040/20-UER/P/ du 9 novembre 2020 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 diffuseur n° 2 12

Arrêté n° 041/2020-UER/P du 10 novembre 2020 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens extérieur diffuseur n° 7 14

Arrêté préfectoral n° 2020-216 du 10 novembre 2020 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A15 et A115 et leurs bretelles dans le cadre des travaux d'aménagement sur l'autoroute A15 dans le sens Province -> Paris entre le PR 13+900 et le PR 3+500 16

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° CC-93-13-2020-11-02 du 2 novembre 2020 habilitant la société "EC&U" à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 23

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté interpréfectoral du 10 mars 2020 portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thève et ses affluents - Communes de Boran-sur-Oise, la Chapelle-en-Serval, Coye-la-Forêt, Fontaine-Chaalis, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette (60), Asnières-sur-Oise (95), Othis (77) 25

Arrêté interpréfectoral n° 2020-166 du 10 novembre 2020 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2020-42 du 13 mai 2020 portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne 44

Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2020-00058 du 6 novembre 2020 de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre sur la commune d'Enghien-les-Bains. 47

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16 002 du 29 septembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - R&S Beauté 4 Rue Macaigne Fortier à Boissy l'Aillerie	53
Arrêté n° 16024 du 27 octobre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Agence bancaire BNP 9 Rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil	55
Arrêté n° 16025 du 29 septembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Nocibé 41 Grande Rue à l'Isle-Adam	57
Arrêté n° 16026 du 29 septembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Nocibé 41 Grande Rue à l'Isle-Adam	59
Arrêté n° 16030 du 29 septembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Bains Douches 9 Rue de Calais à Argenteuil	61
Arrêté n° 16032 du 29 septembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - local professionnel 17 Rue des Boers à Eaubonne	63
Arrêté n° 16035 du 27 octobre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Etude notariale De Kerpoisson Sueur Dhont 4 Place Cardinal Mercier à Enghien-les-Bains	65
Arrêté n° 16039 du 27 octobre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Association Studio 14 18 Rue Thiers à Pontoise	67
Arrêté n° 16041 du 27 octobre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - ILSOLE 3 Rue Pasteur à Domont	69
Arrêté n° 16042 du 27 octobre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - SCI ANSAS 9 Square de la Garenne à Gonesse	71
Arrêté n° 16043 du 27 octobre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Cave à vin 7 Place du Parc aux Charettes à Pontoise	73
Arrêté n° 16044 du 27 octobre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Les Petites Robes Blanches 73 Rue de Gisors à Pontoise	75
Arrêté n° 16061 du 27 octobre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Restaurant de M. Diaby Daouda 11 Rue de Rouen à Pontoise	77
Arrêté n° 16062 du 27 octobre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Crédit du Nord Ile-de-France et Loiret 3 Place du Maréchal Foch à Enghien-les-Bains	79
Arrêté préfectoral n° 20-16064 du 5 novembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage	81

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle politiques du logement social

Arrêté n° DDCS-95-A-2020-076 du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-426 fixant la composition de la commission de médiation DALO 83

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-88 du 2 novembre 2020 portant délégation de signature 87

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi

Récépissé n° D2020-125 du 24 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 878786755 au nom de l'autoentrepreneur Mme Sonia BOUSSAD à Sarcelles	92
Récépissé n° D2020-126 du 28 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 853513240 au nom de l'autoentrepreneur M. Dilan CETINKAYA à Arnouville-les-Gonesse	94
Récépissé n° D2020-127 du 1er octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 888598174 au nom de l'autoentrepreneur Mme Line DINGOME à Montigny-les-Cormeilles	96
Récépissé n° D2020-128 du 2 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 845365188 au nom de l'autoentrepreneur Mme Onisdeivy CALVAO GONCALVES à Franconville	98
Récépissé n° D2020-129 du 2 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889041919 au nom de l'autoentrepreneur Mme Inès LAUZZEA à Sannois	100
Récépissé n° D2020-130 du 2 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889082541 au nom de l'autoentrepreneur M. Laurent LAVERGNE à Vauréal	102
Récépissé n° D2020-131 du 2 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 818664880 au nom de l'autoentrepreneur Mme Fanny VERON à Viarmes	104
Récépissé n° D2020-132 du 5 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889252227 au nom de l'autoentrepreneur Mlle Lucinda LEGRAND-ANDREW à Cergy	106
Récépissé n° D2020-133 du 7 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 880159314 au nom de l'autoentrepreneur Mlle Floriane CIALLIS à Argenteuil	108
Récépissé n° D2020-134 du 8 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 850651621 au nom de l'autoentrepreneur M. Fabrice SENECHAL à Cergy	110
Récépissé n° D2020-135 du 12 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889259347 au nom de l'autoentrepreneur M. Francis KOUZOU à Saint-Leu-la-Forêt	112
Récépissé n° D2020-136 du 12 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 888693868 au nom de l'autoentrepreneur Mme Lydia AHMIM à Argenteuil	114
Récépissé n° D2020-137 du 14 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 887972776 au nom de l'autoentrepreneur M. Jonathan DAVOUST à Eragny-sur-Oise	116

Récépissé n° D2020-138 du 15 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889905287 au nom de l'autoentrepreneur Mme Fatima KABA à Beauchamp	118
Récépissé n° D2020-140 du 2 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 531947083 au nom de l'autoentrepreneur M. Denis GINDRE à Vigny	120
Récépissé n° D2020-141 du 2 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889123998 au nom de l'autoentrepreneur Mle Hafidha MERABET à Argenteuil	122
Récépissé n° D2020-142 du 3 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889435814 au nom de l'autoentrepreneur Mle M'HADHBI NEJIA à Bezons	124
Récépissé n° D2020-143 du 3 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889888830 au nom de l'autoentrepreneur Mle Ena SORIC à Argenteuil	126
Récépissé n° D2020-144 du 3 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 890311509 au nom de l'autoentrepreneur Mme Bouchra HANFOURI à Ermont	128
Récépissé n° D2020-145 du 3 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 499390193 au nom de l'autoentrepreneur Mme Dina ASSAYAGH à Sarcelles	130
Récépissé n° D2020-146 du 3 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 890099880 au nom de l'autoentrepreneur Mme Noura CHABATI à Cergy	132
Récépissé n° D2020-147 du 3 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 890361124 au nom de l'autoentrepreneur Mle Gizela EMBOYA à Eragny-sur-Oise	134
Récépissé n° D2020-148 du 3 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 819766981 au nom de l'autoentrepreneur Mle Céline MALARD à Auvers-sur-Oise	136
Récépissé n° D2020-149 du 3 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889146601 au nom de l'autoentrepreneur M. Philippe PERSICO à Neuville-sur-Oise	138
Récépissé n° D2020-150 du 4 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 890225832 au nom de l'autoentrepreneur M. Antoine OLIVIER à Enghien-les-Bains	140
Récépissé n° D2020-151 du 4 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 810799080 au nom de l'autoentrepreneur Mle Virginie VRIELYNCK à Bezons	142

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020/782 du 29 octobre 2020 autorisant des opérations de dépistages par tests antigéniques	144
--	-----

- Arrêté n° 2020-DD-23 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Garges-les-Gonesse FINESS ET 95 000 850 8 géré par l'association CAPASSCITE FINESS EJ 93 002 836 0 146
- Arrêté n° 2020-DD-24 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Persan FINESS ET 95 001 537 0 géré par le groupement hospitalier Carnelle Portes de l'Oise FINESS EJ 95 000 137 0 151
- Arrêté n° 2020-DD-25 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) FINESS ET 95 080 883 2 géré par l'association DUNE FINESS EJ 95 080 645 5 156
- Arrêté n° 2020-DD-26 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) d'Ermont FINESS ET 95 080 242 1 géré par le groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency FINESS EJ 95 001 387 0 161
- Arrêté n° 2020-DD-27 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Sarcelles FINESS ET 95 000 350 9 géré par l'association OPPELIA FINESS EJ 75 005 415 7 166
- Arrêté n° 2020-DD-28 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) FINESS site principal Argenteuil 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers-le-Bel géré par ANPAA FINESS 75 071 340 6 171
- Arrêté n° 2020-DD-29 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des appartements thérapeutique "BORDS DE L'OISE" FINESS ET 95 000 369 9 gérés par l'association AUREORE FINESS EJ 75 071 936 1 176
- Arrêté n° 2020-DD-30 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des appartements de coordination thérapeutique FINESS ET 95 000 703 9 gérés par l'association MAAVAR FINESS EJ 95 001 549 5 181
- Arrêté n° 2020-DD-31 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des appartements de coordination thérapeutique "RIVAGE" FINESS ET 95 001 621 2 ; 95 001 622 0 ; 95 003 122 9 gérés par l'association OPPELIA FINESS EJ 75 005 415 7 186
- Arrêté n° 2020-DD-32 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du centre d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) d'Argenteuil FINESS ET 95 000 930 8 géré par l'association AIDES ILE-DE-FRANCE FINESS EJ 75 002 473 9 191
- Arrêté n° 2020-33 du 6 novembre 2020 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Camille Claudel du Centre Hospitalier Victor Dupouy 69 Rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon 95100 Argenteuil 195

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency

Décision DG-2020-296-01 du 22 octobre 2020 modifiant la décision 2020-77-01

197

Décision DG-2020-297-01 du 23 octobre 2020 199

Décision DG-2020-297-02 du 23 octobre 2020 201

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-4615/P88 du 15 octobre 2020 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux - version n°1 202

Arrêté n° 2020-4770/P98 du 28 octobre 2020 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise complémentaire n° 1 au titre de l'année 2020 204

SNCF RESEAU

Décision du 12 octobre 2020 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis impasse de la Gare sur la commune de Chars, parcelle cadastrée AB 177 205

Décision du 19 octobre 2020 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Choisy-le-Roi, Créteil 207

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté interpréfectoral n° 2020-2523 du 21 octobre 2020 accordant la mutation du permis n° 2016-0451 du 21 février 2017 d'exploitation du gîte géothermique sur la commune de Le Blanc-Mesnil au profit de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol 210



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020 - 930

autorisant la Société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise et notamment sur les communes de Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vauderhland, Goussainville et Puiseux-en-France, Cergy, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Sagy et Saint-Ouen l'Aumône dans le cadre de la surveillance des lignes Haute Tension par thermographie du 30 novembre au 4 décembre 2020.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;
- VU** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2020 par la Société RTE STH, sise 1470 route de l'Aérodrome à Avignon (84918), sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, et notamment sur les communes de Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vauderhland, Goussainville et Puiseux-en-France, Cergy, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Sagy et Saint-Ouen l'Aumône, dans le cadre de la surveillance des lignes Haute Tension par thermographie du 30 novembre au 4 décembre 2020 ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°20-21 du 31 janvier 2020 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 685/DSAC-N/DT/AG/OA (dossier 081) du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La Société RTE STH – 1470 route de l'Aérodrome - 84918 AVIGNON, représentée par M. Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise pour la surveillance des lignes Haute Tension par thermographie **du 30 novembre au 4 décembre 2020**, notamment sur les communes de Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vauderhland, Goussainville et Puiseux-en-France, Cergy, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Sagy et Saint-Ouen l'Aumône, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance des numéros de mission et d'un code transpondeur spécifique, ainsi qu'avec les services de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise et du groupement départemental de la gendarmerie du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 4 novembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

2

Arrêté n° 2020 - 930

autorisant la Société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise et notamment sur les communes de Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vauderhland, Goussainville et Puiseux-en-France, Cergy, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Sagy et Saint-Ouen l'Aumône dans le cadre de la surveillance des lignes Haute Tension par thermographie du 30 novembre au 4 décembre 2020.

000002

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société R.T.E. S.T.H. Accusé de réception FR.DEC.0066 Autorisation « haut risque » FR.SPO.0066
AVEC POUR OBJECTIF :	Surveillance de lignes Haute Tension par thermographie
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	cf liste jointe au dossier de demande

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : R.T.E. S.T.H., ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef bimoteur mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
10. Le survol est effectué du **30 novembre au 4 décembre 2020.**

11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de **vol à vue de jour**.
12. Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque (*Autorisation « haut risque » FR.SPO.0066*).
13. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.
14. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
15. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
16. L'exploitant aura obtenu un accord/protocole des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'Exploitant contactera les aéroports d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.
17. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.
18. La mission nécessite le survol des agglomérations de Trappes et Palaiseau, les aéronefs évoluant à moins de 60kt ont interdiction formelle de survol vertical des lasers de Météo France situés à ces coordonnées :

- 48°46'29" N 002°00'30"E site de Trappes ;

- 48°42'43" N 002°12'28"E site de Polytechnique.
19. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
20. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.

21. Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).
22. Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



**Liste des communes survolées Semaine 49 :
Du 30 Novembre au 04 décembre 2020**



VAL D'OISE (95) :

Bouqueval

Le Thillay

Roissy en France

Vauderhland

Goussainville

Puiseux en France

Cergy

Mery-Sur-Oise

Pierrelaye

Pontoise

Puiseux-Pontoise

Sagy

Saint-Duen-l'Aumone



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 159/20/UER
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy**

**pour les travaux de marquage au sol sur la N104
sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le sec,**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien du marquage au sol sur la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le sec,

ARRÊTE

Article 1er : Des travaux seront exécutés de nuit, de 22h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant la nuit du 3 au 4 novembre 2020 du PR 17+500 au PR 12+300 (du diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis » au diffuseur n°93 « Villiers le sec »)

Article 2 : Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n°95 « Fontenay en Paris »
- Au carrefour giratoire emprunter la D47 en direction de Mareil en France puis la D9 en direction de Villiers le Sec, au carrefour giratoire intersection entre les D9, D26 et D47 reprendre la bretelle d'accès à la N104 en direction de Cergy. -Fin de déviation.

Article 3 : Déviations mises en place pour les bretelles :

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°95) emprunter la déviation de la section courante à partir du carrefour giratoire intersection de la D47 et de la D9.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°94) en provenance de la D316 sens Paris > Province maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, retour sur N104-fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°94) en provenance de la D316 sens Province > Paris maintien des usagers sur D316 jusqu'à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, emprunter celle-ci jusqu'à la première sortie (diffuseur n°95 „Fontenay en Paris“) puis poursuivre la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

Article 4 : La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cergy-Pontoise, 29 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 160/20/UER
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy**

**pour les travaux réalisés en vue du total achèvement du raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes de Baillet en France et Attainville**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux réalisés en vue du total achèvement du raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, notamment en matière de signalisation verticale et horizontale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Baillet en France et Attainville,

ARRÊTE

Article 1er : Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°90 de la N104 dans le sens Cergy > Roissy (diffuseur n°90 « Montsoul »).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 9h00 à 16h00 pendant une journée entre les 2 et 6 novembre 2020.

Article 2 : Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviations mise en place pour la fermeture prévue à l'article 1er :

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Monsoult, diffuseur n°90 au carrefour giratoire n°5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n°3b arrivé à celui-ci reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

Article 3 : Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d' Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n°92 « Attainville » dans le sens Roissy > Cergy.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 9h00 à 16h00 pendant une journée entre les 2 et 6 novembre 2020.

Article 4 : Déviations mise en place pour la fermeture prévue à l'article 3 :

Au droit de la fermeture maintien des usagers sur la N104, emprunter la sortie suivante (diffuseur n°90 „Monsoult“) débouchant sur le carrefour giratoire n°7 puis emprunter successivement les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°7,6,5,4 puis 3b et 3a-Fin de déviation.

Article 5 : Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°90 de la N104 dans le sens Cergy > Roissy (diffuseur n°90 « Monsoult »).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 22h00 à 5h00 pendant une nuit entre les 2 et 6 novembre 2020.

Article 6 : Déviations mise en place pour la fermeture prévue à l'article 5 :

Maintien des usagers en section courante au droit de la fermeture jusqu'à la première sortie rencontrée (diffuseur n°93 „Villiers le Sec“), emprunter celle-ci et faire demi tour pour reprendre la N104 sens Roissy > Cergy jusqu'à la sortie du diffuseur n°90 „Monsoult“-Fin de déviation

Article 7 : La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cergy-Pontoise, 29 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 040/20-UER/P/

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
DIFFUSEUR N° 2

Le préfet du Val -d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DiRIF en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 2 dans le sens Province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 2 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux journées entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 10 novembre 2020 au 13 novembre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- continuer sur A115, prendre la bretelle de sortie du diffuseur n° 1 puis reprendre l'A115 dans le sens Paris-Province et sortir à la bretelle du diffuseur n° 2.

.../..

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : 01.34.20.95.95 - Fax.Fax. : 01.77.63.60.04

000012

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise le 9 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau


Stéphanie FERRON



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 041/2020-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE
184 DANS LE SENS EXTERIEUR DIFFUSEUR N° 7

Le préfet du Val -d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable de la DiRIF ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) nécessitent la fermeture de bretelle de sortie au niveau du diffuseur n° 7 en venant de l'autoroute A15 (Province-Paris) et «Art de Vivre» entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de la route nationale 184 dans le sens extérieur venant de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 16 novembre 2020 au 18 novembre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur la N184 en direction de Beauvais, prendre la sortie RD14 puis reprendre la N184 en direction de Versailles.

.../..

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur «Art de Vivre» de la route nationale 184 dans le sens extérieur sera fermée à la circulation deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 16 novembre 2020 au 18 novembre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur la N184 en direction Versailles, puis prendre le boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I - huitième partie - signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise, CEI d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise le 10 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-216

portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A15 et A115 et leurs bretelles dans le cadre des travaux d'aménagement sur l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris entre le PR 13+900 et le PR 3+500

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment son article R.411-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.25212-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** la circulaire 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEA IdF n° 2020-0677 du 4 septembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu** l'avis du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France ;
- Vu** l'avis du directeur des routes d'Île-de-France ;
- Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;

.../...

Vu l'avis du président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-130 de la préfecture du Val-d'Oise portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A15 et A115 et leurs bretelles du 30 août 2020 modifiées par l'arrêté préfectoral 2020-147 du 16 septembre 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de la voie réservée au covoiturage dans le sens Province-Paris, et de l'inspection détaillée périodique du viaduc de Gennevilliers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A15 dans les deux sens de circulation entre le PR 13+900 et le PR 3+500, et sur l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris entre le PR 0+750 et le PR 0 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté expose les mesures de restrictions de circulation de l'autoroute A15 dans les deux sens de circulation du PR 13+900 au PR 3+500, et de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris entre le PR 0+750 et le PR 0 pendant la période du 16 novembre 2020 au 4 décembre 2020.

Il est entendu dans la suite du présent arrêté que les fermetures sur une semaine correspondent aux fermetures des nuits du lundi soir au vendredi matin.

Les mesures de restriction de la circulation, nécessaires à l'exécution des travaux, sont détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 - L'exécution des travaux susvisés nécessite, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, la mise en place de mesures de restriction de la circulation, sur l'A15 du PR 13+900 au PR 4+500 et sur l'A115 entre le PR 0+750 et le PR 0, entre 22 h 00 et 5 h 00, du lundi au vendredi.

Les mesures de restriction sont les suivantes :

- sur l'A15, dans le sens Province-Paris, entre le PR 13+900 et le PR 7+850, la circulation est interdite,
- sur l'A115, dans le sens Province-Paris, entre le PR 0+750 et le PR 0, la circulation est interdite,
- sur l'A15, dans le sens Paris-Province, entre le PR 10+300 et le PR 13+900, la circulation est interdite sur les deux voies de gauche,
- ponctuellement sur l'A15, dans le sens Province-Paris, entre le PR 7+850 et le PR 4+500, la circulation est interdite sur les deux voies de gauche.

Les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la section courante de l'A15 sens province-Paris au PR 13+900
- les usagers empruntent la sortie n° 4 de l'A15, puis la première sortie direction Sannois au niveau du giratoire de la RD14, la déviation suit ensuite la RD14 jusqu'à Sannois, les usagers tournent à droite sur la RD909 direction Argenteuil. Argenteuil. Au giratoire au niveau la RD170, les usagers empruntent la 3e sortie sur la RD170 puis la bretelle d'entrée n° 3 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès n°4 de l'A15 sens Province-Paris via la RD14
- au giratoire au niveau de la bretelle d'accès n° 4, les usagers continuent sur la RD14 direction Sannois, la déviation suit ensuite la RD14 jusqu'à Sannois, les usagers tournent à droite sur la RD909 direction Argenteuil. Au giratoire au niveau la RD170, les usagers empruntent la 3e sortie sur la RD170 puis la bretelle d'accès n° 3 de l'A15 direction Paris.

.../...

000017

- pour la fermeture de la bretelle d'accès n°4 de l'A15 sens province-Paris via A15 sens Paris-Provence
- les usagers empruntent la sortie n° 4a de l'A15 et se dirigent vers le giratoire de la RD14 et tournent à la première sortie direction Sannois, la déviation suit ensuite la RD14 jusqu'à Sannois, les usagers tournent à droite sur la RD909 direction Argenteuil. Au giratoire au niveau la RD170, les usagers empruntent la 3° sortie sur la RD170 puis la bretelle d'accès n° 3 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la section courante de l'A115 sens Province-Paris au PR 0+750
- les usagers empruntent la bretelle d'accès de l'A115 vers A15 sens Paris-Provence en direction de Cergy-Pontoise, puis ils empruntent la sortie n° 4a de l'A15 et se dirigent vers le giratoire de la RD14 et tournent à la première sortie direction Sannois, la déviation suit ensuite la RD14 jusqu'à Sannois, les usagers tournent à droite sur la RD909 direction Argenteuil. Au giratoire au niveau la RD170, les usagers empruntent la 3° sortie sur la RD170 puis la bretelle d'accès n° 3 de l'A15 direction Paris.

ARTICLE 3 - Restriction de circulation et itinéraire de déviation pour la fermeture SUD :

L'exécution des travaux susvisés nécessite, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, la mise en place de mesures de restriction de la circulation, sur l'A15 du PR 7+850 au PR 3+500, entre 22 h 00 et 5 h 00 du lundi au vendredi.

Les mesures de restriction sont les suivantes :

- sur l'A15, dans le sens Province-Paris, entre le PR 7+850 et le PR 3+500, la circulation est interdite.

Les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la section courante de l'A15 sens Province-Paris au PR 7+850 :
- les usagers empruntent la sortie n° 3 de l'A15 vers la RD170 direction Épinay-sur-Seine, ils sortent ensuite sur la RD14 direction Épinay-sur-Seine. Ensuite, les usagers se dirigent à droite vers la RN310 direction Gennevilliers puis la RD911 dans la même direction. Puis, les usagers empruntent la bretelle d'accès n° 1 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès n°3 de l'A15 sens Province-Paris via la RD170 en provenance d'Argenteuil :
- les usagers continuent sur la RD170 direction Épinay-sur-Seine, ils sortent ensuite sur la RD14 direction Épinay-sur-Seine. Ensuite, les usagers se dirigent à droite vers la RN310 direction Gennevilliers puis la RD911 dans la même direction. Puis, les usagers empruntent la bretelle d'accès n° 1 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès n° 3 de l'A15 sens Province-Paris via la RD170 en provenance d'Épinay-sur-Seine :
- les usagers continuent sur la RD170 direction Argenteuil et font demi tour au niveau du giratoire et empruntent la RD170 direction Épinay-sur-Seine, ils sortent ensuite sur la RD14 direction Épinay-sur-Seine. Ensuite, les usagers se dirigent à droite vers la RN310 direction Gennevilliers puis la RD911 dans la même direction. Puis, les usagers empruntent la bretelle d'accès n°1 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès n°2 de l'A15 sens province-Paris via la RD311 en provenance d'Argenteuil :
Les usagers continuent sur la RD311 direction Épinay-sur-Seine, puis, ils tournent à droite sur la RD14 direction Épinay-sur-Seine. Ensuite, les usagers se dirigent à droite vers la RN310 direction Gennevilliers puis la RD911 dans la même direction. Puis, les usagers empruntent la bretelle d'accès n° 1 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès n°2 de l'A15 sens Province-Paris via la RD311 en provenance d'Épinay-sur-Seine :
Les usagers font demi tour au niveau du giratoire et se empruntent la RD311 direction Épinay-sur-Seine, puis, ils tournent à droite sur la RD14 direction Épinay-sur-Seine. Ensuite, les usagers se dirigent à droite vers la RN310 direction Gennevilliers puis la RD911 dans la même direction. Puis, les usagers empruntent la bretelle d'accès n°1 de l'A15 direction Paris.

.../...

ARTICLE 4 - Pendant la période du 16 novembre 2020 au 4 décembre 2020, selon les besoins du chantier, les restrictions de circulations mises en place sur une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00, sont soit celles exposées à l'article 2, soit celles exposées à l'article 3.

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Éragny-sur-Oise ou par un prestataire habilité mandaté par la DiRIF.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers sur l'application SYTADIN et par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 6 - Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

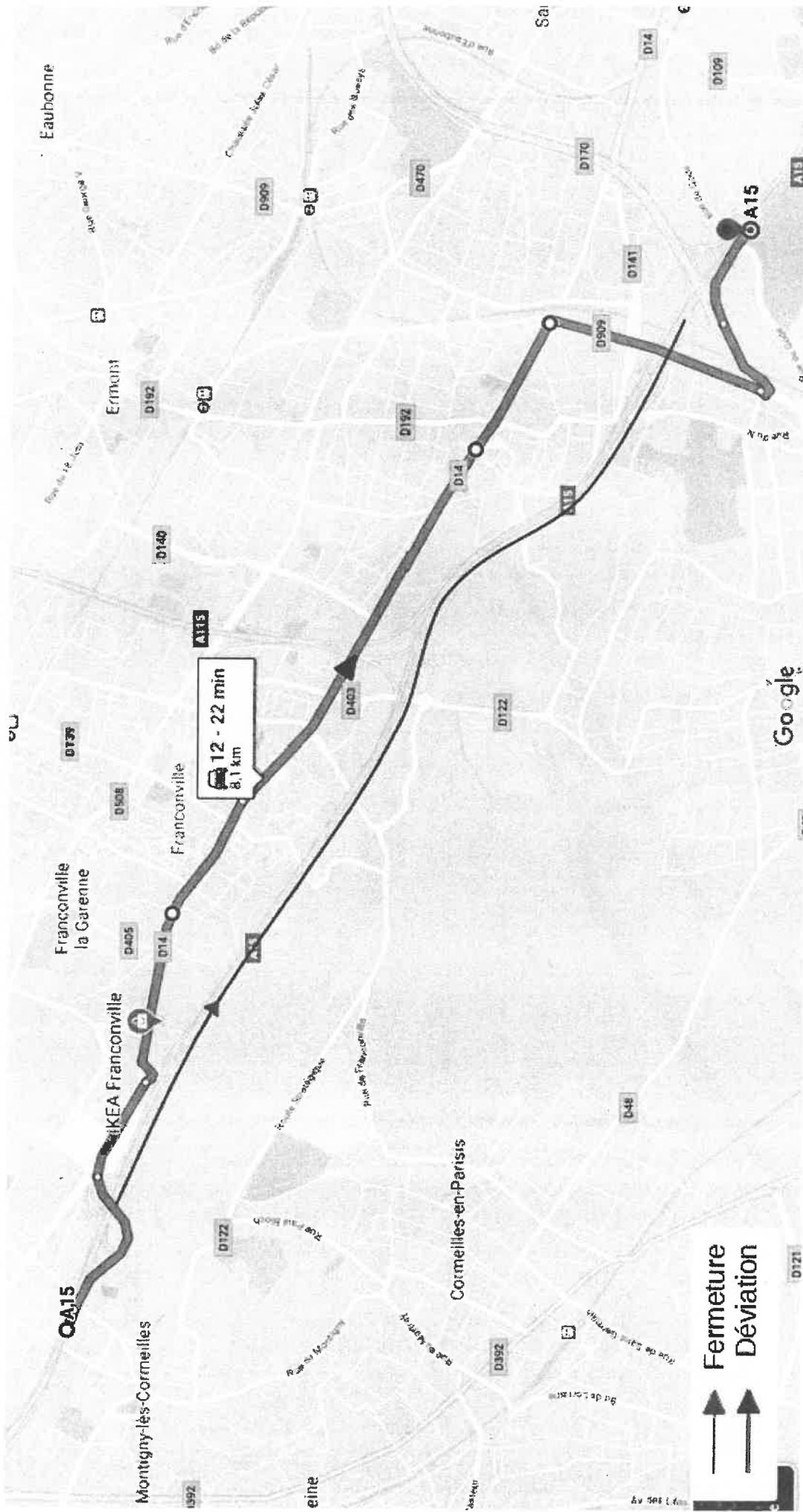
ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, aux présidents des conseils départementaux du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, au directeur départemental de la sécurité publique, du Val-d'Oise, aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine.

Fait à Cergy-Pontoise le 10 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

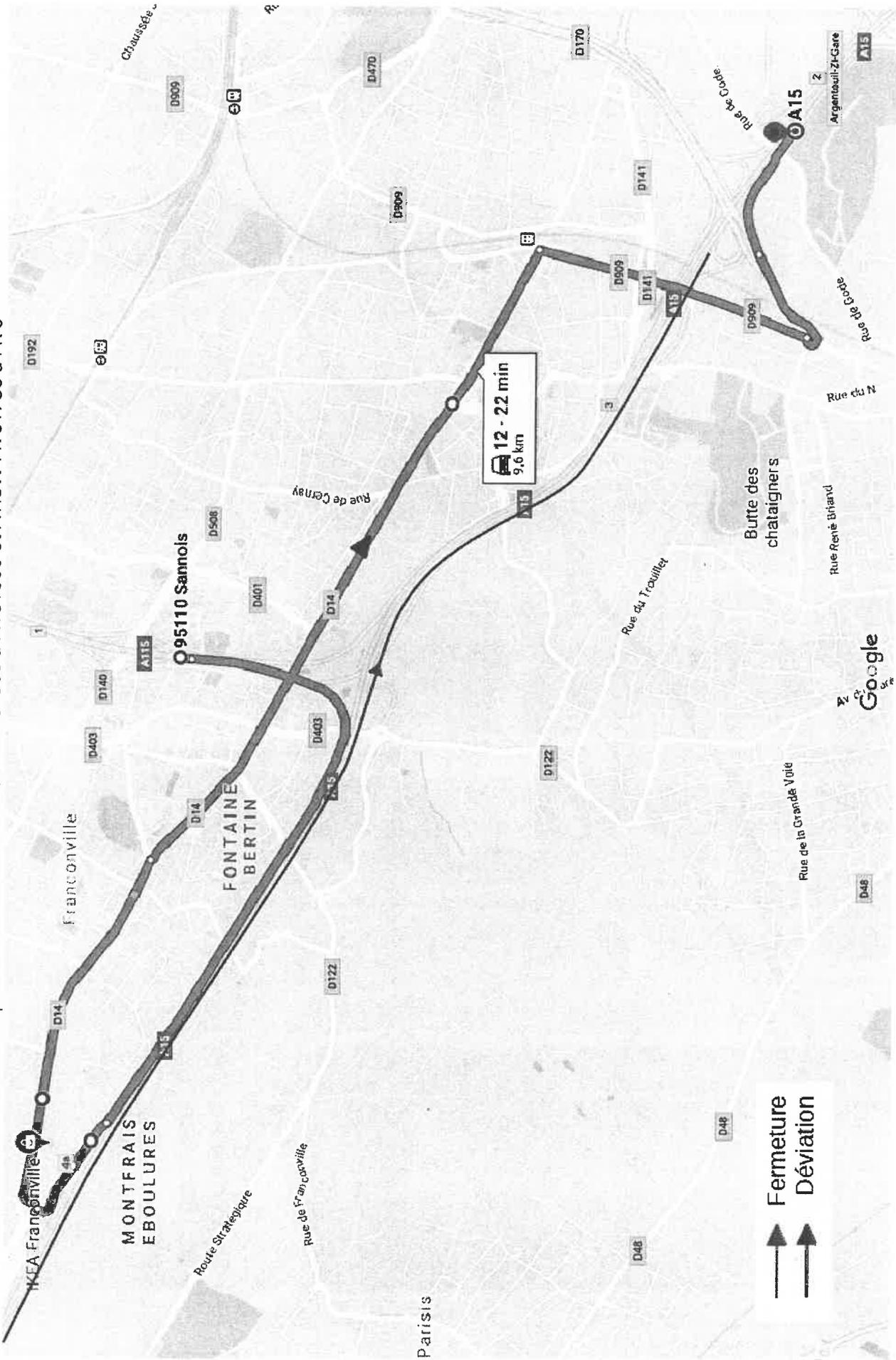

Stéphanie FERRON

Annexe n°1 : Itinéraire de déviation depuis A15 -- fermeture A15W PR 13+900 à PR 3+500 et A115W PR 0+750 à PR 0

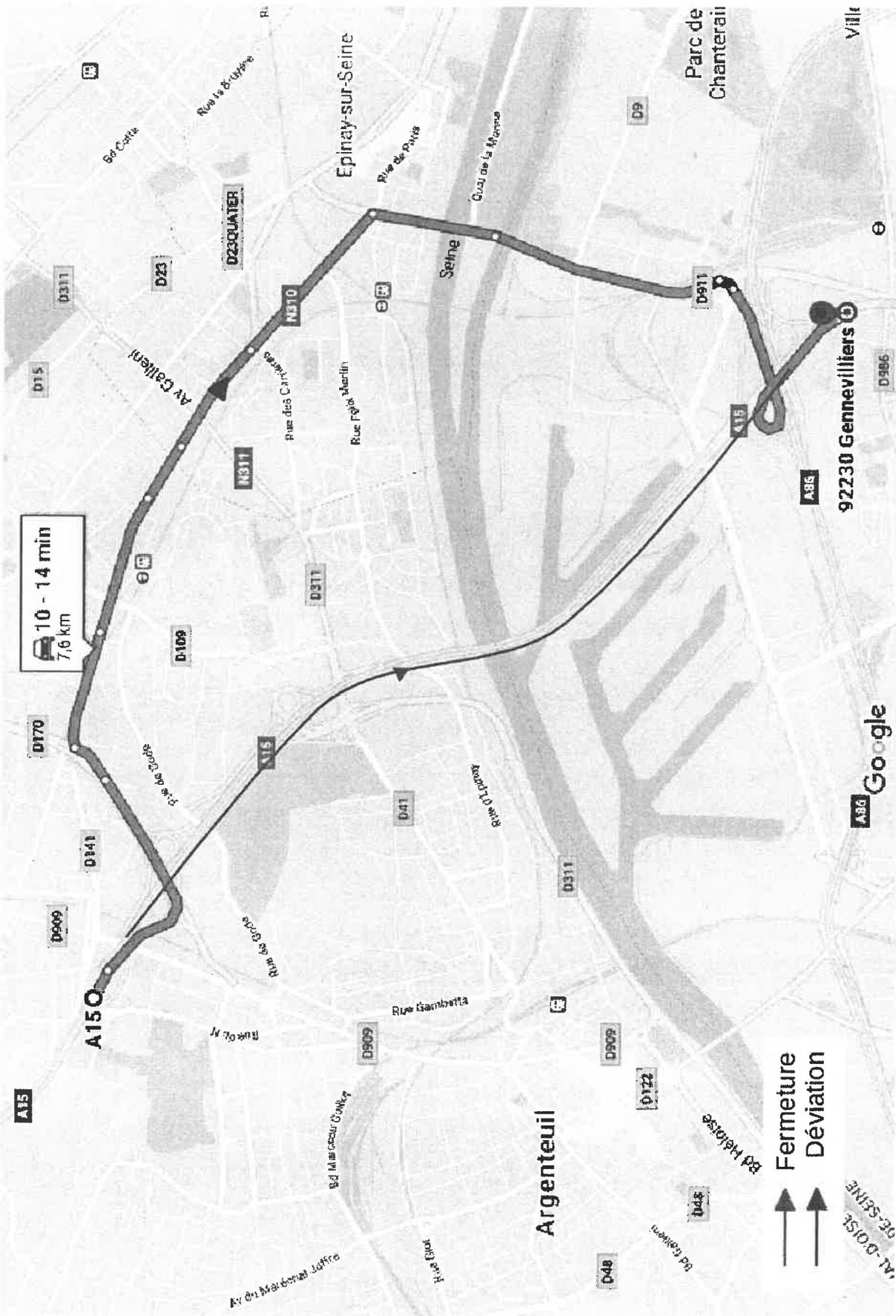


000020

Annexe n°2 : Itinéraire de déviation depuis A115 – fermeture A15W PR 13+900 à PR 3+500 et A115W PR 0+750 à PR 0



Annexe n°3 : Itinéraire de déviation depuis A15 – fermeture A15W PR 7+850 à PR 3+500





**Arrêté n° CC – 95 – 13 – 2020-11-02
habilitant la société « EC&U »
à établir le certificat de conformité
prévu à l'article L.752-23 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, prévue à l'article R.752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 21 octobre 2020 par la société « EC&U » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Considérant que la demande d'habilitation de la société « EC&U » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

« EC&U »
Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 521 808 089
au R.C.S. de Nantes
Siège social : 7 rue de la Galissonnière
44000 Nantes

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « EC&U » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

02 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARADE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfète de l'Oise
Préfet du Val d'Oise
Préfet de Seine-et-Marne**

**Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants
du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article
L.211-7 du code de l'environnement concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Thève
et ses affluents**

**Communes de Boran-sur-Oise, La Chapelle-en-Serval, Coye-la-Forêt,
Fontaine-Chalais, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé,
Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette (60), Asnières-sur-Oise (95), Othis (77)**

Dossier n°60-2019-00085

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 , L 211-7, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 09 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, déposé le 26 juillet 2019, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Thève (SITRARIVE), enregistré sous le n° 60-2019-00085 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thève et ses affluents, déclaré complet le 6 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis favorable de la CDNPS en date du 15 octobre 2019;

Vu l'avis favorable de la CDNPN en date du 29 octobre 2019;

Vu l'arrêté ministériel d'autorisation spéciale pour travaux en site classés en date du 10 mars 2020 ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise, du Val d'Oise et de Seine-et-Mame les 17 et 16 juin 2020 et les 2, 3 et 8 juillet 2020 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 17 juin au 18 juillet 2020 inclus dans les mairies des communes de Boran-sur-Oise, La Chapelle-en-Serval, Coye-la-Forêt, Fontaine-Chaalis, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette(60), Asnières-sur-Oise(95), Othis (77) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 au 18 juillet 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçues le 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2020 du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que le programme pluriannuel de restauration et d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant dès lors que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 18 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur propositions des directeurs départementaux des Territoires de l'Oise, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne;

ARRÊTENT

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Thève (SITRARIVE), représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau du bassin versant de la Thève et ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le SITRARIVE, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thève sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation Arrêté du 13 février 2002
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration peuvent concerner :

- Protection de berges via des fascines, peignes ou mixte ;
- Restauration du lit mineur et diversification des écoulements via :
 - des épis déflecteurs

- la mise en place de blocs de pierre
 - des banquettes végétalisées
 - de la recharge granulométrique
 - la mise en place de caches à poissons
 - la plantation de ripisylve
- Renaturation du cours d'eau via :
 - la reconnexion d'annexes hydrauliques
 - l'arasement de merrons
 - le reméandrage
 - la remise en fond de vallée
 - Restauration de la continuité écologique ;
 - Aménagements en milieux agricoles :
 - aménagement d'abreuvoirs, passages à gué
 - restauration hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées, noues)
 - Restauration et réhabilitation de zones humides ;
 - Gestion des espèces exotiques envahissantes.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau du bassin versant de la Thève ont les caractéristiques suivantes :

Objet	Objectif	Travaux
Reméandrage de la Thève et restauration de la continuité sur 3 ouvrages Commune de Mortefontaine	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles F 229, 146, 225, 147, 145, 189, 226, 231, 230, 149
Anclen moulin de Pontarmé (ROE94778 et ROE associés) Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Moulin d'Orry-la-Ville (ROE43282) Commune d'Orry-la-Ville	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Rétablissement de la continuité piscicole sur la Thève Commune de Boran-sur-Oise et Asnières-sur-Oise	Restauration de la continuité écologique	Retrait et déplacement de blocs de pierre Parcelle X 05 à Boran-sur-Oise Parcelle C 13 et ZB 20 à Asnières-sur-Oise
Moulin des Bois (ROE43210) Commune de Coye-la-Forêt	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Restauration de la continuité écologique de la Vieille Thève Commune de Coye-la-Forêt	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour la continuité écologique et la restauration du lit et des berges du cours d'eau</i>
Restauration de la continuité de la Vieille Thève dans le secteur de la Seigneurie Commune de Lamorlaye	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Modification d'un passage busé sur le ru de la fontaine effondrée Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration de la continuité écologique	Remplacement de la buse par un dispositif de franchissement type arche PEHD Parcelle B423
Suppression d'un seuil sur le ru des Prés Macreux Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration de la continuité écologique	Démantèlement du petit seuil béton Parcelle AH 02
Modification de deux passages busés sur le ru de la Tour Rochefort	Restauration de la continuité écologique	Passages busés à aménager et repositionner avec un engravement de petits blocs pour combler la fosse éval

Diversification des écoulements du ru de la Bâtarde Communes de Pontarmé et La Chapelle en Serval	Restauration du lit mineur	Reprofilage des berges en pente douce pour redonner une légère sinuosité en déblai-remblai sur 60 ml et 300 ml avec apport granulométrique Parcelle B 168, 173 à Pontarmé Parcelle B 14 et 132 à La Chapelle en Serval
Remise en fond de vallée de la Thève Communes de Pontarmé et Orry-la-Ville	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i>
Renaturation de la Thève dans le marais du Lys Communes de Lamorlaye et Asnières-sur-Oise	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i>
Reconnexion de la Thève à une annexe hydraulique Commune de Lamorlaye	Renaturation du cours d'eau	Reconnexion du bras mort comme annexe hydraulique Parcelles I 60, 45, 44, 41
Renaturation de la Thève Commune de Lamorlaye	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlon de curage et mise en place de risberme/banquettes végétalisées sur 260 ml Parcelle G16
Reconnexion de la Thève aux zones humides Commune de Thiers-sur-Thève	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlon de curage sur 36 ml et 100 ml Parcelles C 60 et B 517, 518 et parcelles B 529 à B 537
Reconnexion de la Thève aux zones humides Commune d'Orry-la-Ville	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlon de curage sur 40 ml Parcelle D 193
Reconnexion de la Thève aux marais Commune de Coye-la-Forêt	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlon de curage en rive droite sur 100 ml Parcelle A 25
Reconnexion de la Nouvelle Thève à ses annexes hydrauliques Commune de Coye-la-Forêt	Renaturation du cours d'eau	Reconnexion de deux annexes hydrauliques Parcelles AP 01, 02 et E 184
Reconnexion du ru des Prés Maucreux à sa zone humide Commune de Thiers-sur-Thève	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlon de curage sur 110 ml Parcelles B 540 à 547 et B 228, 230
Renaturation du ru Saint-Martin et du marais de la Troublerte Commune de Coye-la-Forêt	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles A 21 à 26
Reconnexions d'annexes hydrauliques Commune de Lamorlaye	Renaturation du cours d'eau	Création de systèmes de noues entre le ru Saint-Martin et la Vieille Thève Parcelles E 79, 83
Restauration du marais du Lys Commune de Lamorlaye	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlons de curage dans le marais sur environ 150 ml Parcelles A 03 3 44 43 79 80 et B1 84
Protection des berges de la Thève au niveau de l'étang Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration de berge	Mise en place de fascines sur 50 ml Parcelles AD 111 et 113
Protection des berges de la Thève au niveau	Restauration de berge	Mise en place de pieux, géotextile et hélophytes sur

Commune de Mortefontaine		Parcelles F 191, 160, 311
Modification de cinq passages busés sur le ru du Bois Cornu Communes de Pontarmé et Orry-la-Ville	Restauration de la continuité écologique	Installation de dispositifs de franchissement adapté type arche PEHD Parcelle ZA 25 à Pontarmé Parcelles B 302, 800, 04, 799 à Orry-la-Ville
Modification de la buse de la D1017 sur le ru de la Bâtardre Commune de Pontarmé	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Modification d'un passage busé et de deux seuils sur le ru de la Fontaine d'Orry Commune d'Orry-la-Ville	Restauration de la continuité écologique	Retrait du passage busé effondré et mise en place d'un dispositif de franchissement type arche PEHD. Seuils en pierre à aménager pour les rendre franchissables Parcelles C 310, 312, 305, 303, 307, 280, 236, 237
Modification d'un passage busé sur le ru Saint-Martin Commune de Coye-la-Forêt	Restauration de la continuité écologique	Buse à replacer ou aménager, engravement en petits blocs pour combler la fosse aval, et arasement d'un petit seuil en pierre. Parcelles A 112, 28, 20 et E 205
Restauration de la continuité écologique du ru Saint-Martin Communes de Coye-la-Forêt et Lamorlaye	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Modification de passages busés sur les Sources de la Grande Mare Commune de Plailly	Restauration de la continuité écologique	Installation d'un dispositif de franchissement adapté type arche PEHD et suppression de la buse à la confluence avec le ru Bâtardre, remise à ciel ouvert sur 13 m et retakutage des berges. Parcelle AA 22
Reprofilage de 20 ml de berges de la Thève Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration du lit mineur	Reprofilage des berges en pente douce et réduction de la section d'écoulement. Apport granulométrique Parcelle C 783
Diversification des écoulements de la Thève Commune de Coye-la-Forêt	Restauration du lit mineur	Entretien et amélioration des épis déflecteurs peignes via la recharge en fascine et l'apport de terre végétale sur les banquettes de sédimentation Parcelles B 10 et A 26
Reprofilage des berges de la Vieille Thève Commune de Lamorlaye	Restauration du lit mineur	Reprofilage des berges sur 150 ml pour reconnecter la Vieille Thève à la zone humide Parcelles BY 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 337, 339
Diversification des écoulements de la Vieille Thève Commune de Lamorlaye	Restauration du lit mineur	Mise en place et recharge d'épis en fascine d'hélophytes Parcelles E 211, 212 A 03, 33, BI 84
Diversification des écoulements du ru de Neufmoulin Commune de Plailly	Restauration du lit mineur	Mise en place d'épis déflecteurs rustiques ou de peignes Parcelles P 38, 34, 35, 327, 358, 359
Diversification des écoulements du ru des Prés Maureux Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration du lit mineur	Mise en place d'épis déflecteurs rustiques ou de peignes Parcelles B 217, 237, 255, 256

de l'ancienne scierie Commune de Thiers-sur-Thève		100 ml Parcelle AD 158
Retalutage et protection des berges de la Thève Commune de Pontarmé	Restauration de berge	Léger talutage en pente douce et fascinage sur 60 ml Parcelles ZB 11 à 15, 28, 29 et 281 Protection de berge en technique mixte génie végétal et enrochement en pied de berge sur 105 ml. Parcelles B 57 et 61 Reprofilage de la rive droite de la Thève en aval du château avec fascinage sur 80 ml. Parcelle B 54
Retalutage des berges de la Thève Commune d'Orry-la-Ville	Restauration de berge	Reprofilage à l'aide de pieux, géotextile, hélophytes sur 70 ml Parcelle AM 68
Retalutage des berges de la Nouvelle Thève Commune de Lamorlaye	Restauration de berge	Retalutage en pente douce et mise en place de risbermes/banquettes végétalisées à l'aide de fascinage sur 200 et 100 ml Parcelles A 03, 12, 13 Parcelles BZ 305, 304, 306, 298, 87
Reprofilage des berges du ru de Neufmoulin Commune de Plailly	Restauration de berge	Reprofilage des berges en pente douce par déblai-remblais sur 10 ml Parcelles P 356 et 237
Consolidation de berges du ru des Prés Macreux Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration de berge	Mise en place de pieux, géotextile et hélophytes sur 70 ml Parcelles AH 02 et 03
Reprofilage des berges du ru de la Tour de Rochefort Commune de Mortefontaine	Restauration de berge	Reprofilage des berges en pente douce en déblai-remblai sur 70 ml Parcelles F 220 et 132
Consolidation des berges du ru de la Bâtarde Commune de Pontarmé	Restauration de berge	Fascinage en rive droite sur 100 ml Parcelle ZA 25
Consolidation des berges du ru de la Fontaine d'Orry Commune d'Orry-la-Ville	Restauration de berge	Mise en place de pieux, géotextile et hélophytes sur 70 ml Parcelles C 310, 312, 305, 303, 307
Reprofilage des berges du ru Saint-Martin Commune de Coye-la-Forêt	Restauration de berge	Restauration de berges érodées par du génie végétal, pieux et plantation d'hélophytes. Parcelles A 114, 28, 20
Aménagement d'abreuvoirs sur la Nouvelle Thève Commune de Coye-la-Forêt	Milieu agricole	Aménagement d'une descente aménagée Parcelle E 184
Aménagement d'abreuvoirs sur le ru de la Tour Rochefort Commune de Mortefontaine	Milieu agricole	Aménagement d'une descente aménagée Parcelle F 220
Aménagements d'abreuvoirs sur le ru du Bois Cornu Communes de Pontarmé et Orry-la-Ville	Milieu agricole	Aménagement de descentes aménagées. Parcelle ZA 25 sur Pontarmé Parcelle B 302 à Orry-la-Ville

Aménagement d'abreuvoirs sur les sources du Bois de la grande Mare Commune de Pfailly	Milieu agricole	Aménagement de descentes aménagées et d'un passage à gué Parcelle AA 22
Aménagement d'un passage à gué sur le ru Saint-Martin Commune de Coye-la-Forêt	Milieu agricole	Aménagement d'un passage à gué et de clôtures. Parcelles A 28, 20
Restauration d'une zone humide de la Thève Commune de Coye-la-Forêt	Zones humides	Restauration de la zone humide pour création d'une annexe hydraulique, frayère à brochet Parcelle B 10
Création d'une mare Commune de Pfailly	Zones humides	Des dépressions humides de la prairie pourront être écrêtées ou création d'une mare d'environ 1000 m ² Parcelle AA 22

Article 3 – Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur l'ensemble du bassin versant de la Thève. Sont donc concernés : La Thève, la Nouvelle Thève, la Vieille Thève, le ru de la Bâtarde, le ru du Bois Cornu, les Sources du Bois de la Grande Mare, le ru de la Fontaine Effondrée, le ru de la Fontaine d'Orry, le ru de Neufmoulin, le ru des Prés Maucreux, le ru Saint-Martin, le ru de la Tour Rochefort.

Le programme d'entretien comprend :

- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;
- Gestion de la végétation rivulaire (abattage sélectif, élagage de branches présentant des risques, étêtage, recépage) ;
- Débroussaillage partiel du talus de berge pour la pose de clôtures et autres aménagements.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- contribuer à la préservation et à la réhabilitation de la diversité du milieu aquatique et des berges ;
- assurer un renouvellement de la ripisylve ;
- améliorer les conditions d'écoulement de la rivière en préservant la diversité du milieu ;
- faciliter la pratique des loisirs liés au cours d'eau dans le respect des milieux naturels.

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

Nature des indicateurs de suivi proposés :

- Suivi des opérations réalisées et entretien si nécessaire ;
- Suivi plus approfondi des IOTA entrepris (IBGN, pêches électriques, mesure de qualité de l'eau) ;
- Analyses physico-chimiques et biologiques pour évaluer la qualité des eaux du bassin versant de la Thève.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau pourront se dérouler de mi-mai à fin janvier, hors des périodes sensibles vis-à-vis de la période de frai des cyprinidés.

Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, le SITRARIVE réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale: les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des boîtes de pailles devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être recréée.

Article 6 – Servitude de passage

Le SITRARIVE est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et

pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 8 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 9 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau précisé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
Oiseaux		
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot filis	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Picus viridis</i>	Pic vert/Piveri	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats

<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivone	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Sirix aluco</i>	Chouette hulotte	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
Mammifères		
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
Poissons		
<i>Esox lucius</i>	brochet	-dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière	-dégradation, altération, destruction d'habitat
<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière	-dégradation, altération, destruction d'habitats
Amphibiens et reptiles		
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	-perturbation intentionnelle d'individus

Insectes		
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats

Article 10 – Conditions de la dérogation

La dérogation délivrée à l'article 9 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi conformes aux conditions figurant dans le dossier déposé le 26 juillet 2019 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Thève (SITRARIVE), notamment sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement en phase travaux :

ME1 : réaliser une pré-identification et localisation cartographique des sites d'espèces protégées à préserver.

ME2 : mettre en défens les zones sensibles à contourner durant la phase chantier.

II. Mesures de réduction en phase travaux :

MR1 : respecter les cycles biologiques des espèces : les travaux seront réalisés hors périodes de développement végétatif, de fraie, de nidification.

MR2 : limiter les impacts liés à la mise en suspension de particules fines.

MR3 : mettre en œuvre des modalités d'exécution environnementale durant les travaux.

MR4 : assurer la protection des sols sur les talus décapés à l'aide de dispositifs anti-érosion (merlon, boudin de rétention en série, etc.).

MR5 : assurer, en zone humide, en complément de l'utilisation d'engins à faible portance, la protection des sols par géomembrane et lit de gravier, plats bords.

MR6 : privilégier pour le relargage de matières en suspension, le travail à sec, le pompage et le traitement des eaux souillées.

MR7 : assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre les pollutions.

MR8 : repérer les sites d'espèces de flore exotiques envahissantes avant le début des travaux.

MR9 : lutter contre les espèces végétales à caractère invasif.

MR10 : repérer les arbres à abattre et prospector les cavités et trous favorables aux chiroptères.

MR11 : repérer et identifier, avant travaux, les continuités écologiques terrestres afin de limiter tout impact sur les corridors.

III . Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire dans le cadre du projet.

IV Mesures d'accompagnement et de suivi :

MS1 : assurer le suivi et la maîtrise d'œuvre du chantier.

MS2 : assurer le suivi de l'état écologique de la masse d'eau.

MS3 : assurer le suivi écologique de la ripisylve et des espèces terrestres pour lesquelles la dérogation est sollicitée. Pour le groupe des mammifères, le campagnol amphibie fera l'objet d'un suivi, pour le groupe des poissons, ce sera le brochet, pour le groupe des odonates l'Agrion de Mercure. Concernant les groupes des oiseaux, des reptiles et des amphibiens, des suivis seront mis en œuvre en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie et le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France.

MS4 : assurer la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement scientifique par un expert écologue, en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie et le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France.

La mise en œuvre des mesures de suivi écologique des espèces aquatiques et terrestres dans l'emprise du projet sera conduit pendant au moins 10 ans après travaux.

Ce suivi devra comprendre des protocoles permettant de vérifier le maintien en bon état de conservation de ces populations. En cas d'échec, un ajustement des mesures mises en œuvre devra être mis en place. Les protocoles de suivi seront annexés à l'acte administratif autorisant le projet et le suivi assujéti à une obligation de résultats.

Un bilan décrivant les opérations conduites sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et

au Conseil Régional des Hauts de France.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES SITES CLASSES OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les actions du PPRE de la Thève et ses affluents listés dans l'arrêté d'autorisation spéciale en site classé du 10 mars 2020 annexé au présent arrêté.

Pour toute autre action entrant dans le cadre des articles L.181-2 et R.181-25 du code de l'environnement, une autre demande d'autorisation spéciale devra être déposée.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du PPRE ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du SITRARIVE.

Article 12 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du PPRE est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnelle, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 14 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 15 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, de reméandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porter à connaissance pour validation du scénario choisi par le service police de l'eau de la DDT de l'Oise et l'Office Français pour la Biodiversité au moins trois mois avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

Article 16 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur de demandes d'autorisations complémentaires, notamment au titre du défrichement ou des sites classés.

Article 19 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de l'Oise, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 21 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Senlis, de Meaux, et de Sarcelles, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne et du Val d'Oise, les maires des communes de Boran-sur-Oise, La Chapelle-en-Serval, Coye-la-Forêt, Fontaine-Chaalis, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette (60), Asnières-sur-Oise(95), Othis (77), le Président du SITRARIVE, les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays de France ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Carnelles-Pays de France ;
- M. le Président de la Communauté de communes Aire Cantillienne ;
- M. le Président de la Communauté de communes Pays de Valois ;
- M. le Président de Communauté de communes Senlis Sud Oise ;
- M. le Président de la Communauté de communes de la Thelloise ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Beauvais, le 13 OCT 2020

Le Préfet du Val d'Oise

La Préfète de l'Oise
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Le Préfet de Seine et Marne

Thierry COUDERT

ANNEXE : Arrêté ministériel d'autorisation spéciale en site classé du 10 mars 2020

QV n° 213
2020*246



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

La ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-2 et R.181-25 ;

Vu le décret du 28 août 1998, portant classement des forêts d'Ermenonville, de Pontarmé et de la Haute Pommeraie avec leurs glacis agricoles, ainsi que de la clairière et la butte de St-Christophe-en-Halatte, parmi les sites du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1960 portant classement du domaine de Chantilly parmi les sites du département de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale tenant lieu de demande d'autorisation spéciale de travaux au titre des sites classés formulée par le syndicat mixte du bassin versant de la Thève (SITRARIVE) représenté par son président, M. Yves Dulmet, pour la restauration et l'entretien de la Thève et ses affluents selon un programme pluriannuel (2019-2024), sur les communes de La Chapelle-en-Serval, Coye-la-forêt, Mortefontaine, Plailly, Orry-la-Ville, Pontarmé et Thiers-sur-Thève en ce qui concerne les travaux en site classé ;

Les aménagements prévus en site classé se répartissent selon 6 types d'actions :

– Travaux en zone humide

- creusement d'une dépression d'une surface de 400 m² sur une profondeur d'environ 20 cm pour créer un corridor écologique (mare) aux abords des sources du bois de la Grande Mare à Plailly ;
- réduction de la hauteur de la berge de la rive gauche de la Thève à Coye-la-Forêt, afin de permettre à la zone humide d'être en eau pendant la période de reproduction du brochet. Quelques frênes dépérissant seront abattus et un terrassement de la berge sera effectué ;

– Travaux sur la continuité écologique en remplaçant les passages busés par des dispositifs de franchissement de cours d'eau répondant aux exigences écologiques

- 5 passages sur le bois Cornu à Pontarmé et Orry-la-Ville ;
- 1 passage sur les sources du bois de la Grande Mare à Plailly et Pontarmé ainsi que la suppression d'une buse située aux abords de la confluence des rus de la Grande Mare et de la Bâtarde et remise à ciel ouvert du ru de la Grande Mare sur un linéaire de 13 m ;
- 1 passage sur le ru de la Fontaine Effondrée à Thiers-sur-Thève ;
- 1 passage sur le ru de la Fontaine d'Orry à Orry-la-Ville ;

.../...

- Travaux en milieu agricole par l'installation d'abreuvoirs constitués par des descentes aménagées sur les berges de rus
 - 2 abreuvoirs aux abords du ru du bois Cornu à Pontarmé et Orry-la-Ville ;
 - 2 abreuvoirs aux abords des sources du bois de la Grande Mare à Plailly ;
 - 2 abreuvoirs aux abords du ru de la Tour Rochefort à Mortefontaine ;
- Travaux de renaturation par arasement de merlons de curage
 - sur les berges de la Thève ; 2 secteurs à Thiers-sur-Thève sur des linéaires de 25 m et 100 m, et 1 secteur à Orry-la-Ville sur un linéaire de 800 m avec abattage de quelques saules dépérissant ;
 - sur les berges du ru des Prés Maucreux sur un linéaire de 110 m à Thiers-sur-Thève ;
- Travaux de restauration et de protection des berges
 - restauration en génie civil végétal (pieux en châtaignier, fagots de branches de saules et fil de fer galvanisé) de la berge droite érodée de la Thève sur un linéaire de 80 m à Thiers-sur-Thève et de la berge droite érodée du ru de la Bâtarde sur un linéaire de 100 m à Pontarmé ;
 - suppression d'un atterrissement du lit du ru de Neufmoulin et adoucissement de ses berges à Plailly ;
- Travaux de restauration du lit mineur
 - restauration de la berge de la Thève, sur un linéaire de 20 m à Thiers-sur-Thève, avec recharge de 20 m³ de graviers sur le lit de la rivière ;
 - terrassement en pente douce des berges du ru de la Bâtarde, sur un linéaire de 300 m à La Chapelle-en-Serval, et sur un linéaire de 60 m à Pontarmé ;
 - installation d'épis déflecteurs (pieux en châtaignier) sur les zones les plus envasées du ru de Neufmoulin à Plailly et sur le ru des Prés Maucreux à Thiers-sur-Thève ;
 - reprofilage des berges du ru de la Tour Rochefort sur un linéaire de 70 m à Mortefontaine ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, en sa séance du 15 octobre 2019, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les travaux prévus, situés en milieu forestier ou sous couvert végétal dense, n'auront qu'un impact très limité sur le paysage des sites classés ;

Autorise

les travaux envisagés par le syndicat mixte du bassin versant de la Thève (SITRARIVE) représenté par son président, M. Yves Dulmet, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- les extrémités des 8 dispositifs de franchissement, destinés à remplacer les passages busés, seront totalement masquées par la terre devant les recouvrir ;

.../...

- les prestataires en charge des travaux utiliseront des engins adaptés aux milieux aquatiques (chenille marais, pneu basse pression) afin de limiter les dégradations et le tassement des sols.

Les travaux en site classé, qui résulteront des études en cours ou à venir sur la Thève et ses affluents, devront faire l'objet d'une demande spécifique d'autorisation.

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le 10 MARS 2020

Pour la Ministre et par la délégation
Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages
L'adjoint au sous-directeur
de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

Arrêté interpréfectoral n°2020 - 166 en date du 10 novembre 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2020-42 du 13 mai 2020 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de monsieur Maurice Barate, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu le décret du 26 mai 2019 portant nomination de monsieur Amaury de Saint-Quentin, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-69 en date du 23 avril 2018 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-74 du 11 avril 2019 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-114 du 11 juin 2019 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2020-42 en date du 13 mai 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2019-114 du 11 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté DCPAT n° 19-022 en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature à monsieur Maurice Barate, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France en date du 27 mars 2019 pour autoriser la dérogation demandée au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande en date du 26 août 2020 émise par la SNCF afin de prolonger les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2020-42 en date du 13 mai 2020 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'avis favorable émis par Voies navigables de France en date du 27 octobre 2020 concernant la prolongation des dates de dérogation ;

Considérant que les travaux de doublement de l'ouvrage ferroviaire dit « du pont des Anglais » nécessitent une occupation partielle de deux bras de Seine entraînant la mise en place de mesures temporaires de modification des conditions de navigation définies au règlement particulier de police d'itinéraire Seine-Yonne ;

Considérant que la modification des travaux a fait l'objet d'une concertation approfondie entre les services de VNF, la SNCF, et les navigants ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation demandée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le bras de Marly la modification des règles de navigation se fera comme suit :

- Du 23 novembre 2020 au 31 décembre 2020 le trafic se fera en alternat par la passe des montants.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de navigation mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne concernent pas les barges mandatées par la SNCF, les services de secours, ni les services gestionnaires de la voie d'eau.

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire, ainsi que la veille radio, prévues au règlement général de police de la navigation intérieure seront mises en place par la SNCF ou son entreprise mandataire. Les signalisations fluviales à mettre en place pour les différentes phases du chantier sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

ARTICLE 5:

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux :

- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le directeur territorial du bassin de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

12 NOV. 2020

000046



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 6 novembre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2020-00058**

**SOLPROJET
35 RUE DES PETITS RUISSEAUX
91370 VERRIERES LE BUISSON**

Objet : création d'un piézomètre à Enghien-les-Bains

P.J : récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez adressé le 18 Juin 2020 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'un piézomètre sur la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 Novembre 2020.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- ENGHIEEN-LES-BAINS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

000047

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 6 novembre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2020-00058**

**SOLPROJET
35 RUE DES PETITS RUISSEAUX
91370 VERRIERES LE BUISSON**

Objet : création d'un piézomètre à Enghien-les-Bains

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE
SUR LA COMMUNE D'ENGHIEN-LES-BAINS**

DOSSIER N° 95-2020-00058

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Enghien-Vieille Mer, approuvé le ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 Novembre 2020, présenté par SOLPROJET représenté par Monsieur DUCORNET, enregistré sous le n° 95-2020-00058 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOLPROJET
35 RUE DES PETITS RUISSEAUX
91370 VERRIERES LE BUISSON**

concernant la création d'un piézomètre dont la réalisation est prévue dans la commune d' ENGHIEEN-LES-BAINS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' ENGHIEEN-LES-BAINS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16 002

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 29/09/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0820048 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de R&S Beauté, salon de coiffure –et ongles sis, 4 rue Macaigne Fortier à BOISSY-L'AILERIE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 078 20 B 0002 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par GD BÂTIMENT représenté par Mr GONCALVES Domingo, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/07/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique, sans compromettre la structure du bâtiment, d'élargir la porte de passage utile 70 cm entre murs porteurs et de palier la volée de trois marche la précédent ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, permettant l'accès aux services de l'établissement sans surcoût ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par GD BÂTIMENT représenté par Mr GONCALVES Domingo pour Aménagement de R&S Beauté, salon de coiffure et ongles sis, 4 rue Macaigne Fortier à Boissy-L'ailerie, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de BOISSY-L'AILERIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 29 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Jose'te DEROUX



Arrêté n°16024

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 27/10/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0820024 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'agence bancaire BNP sis, 9, rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 20 E 0037 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. DEMAIN François, représentant BNP PARIBAS IMEX, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/07/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant du fait de la différence de niveau de 0,60 m entre le domaine public et le sol de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer une rampe à déploiement automatique, du fait de la présence de cave ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de créer une entrée secondaire au fait d'élément porteur qui risquerait d'affaiblir la structure du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DEMAIN François, représentant BNP PARIBAS IMEX, pour la mise en accessibilité de l'agence bancaire sis, 9, rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27/10/2020

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Joseite DEROUX

Arrêté n° 16025
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 29/09/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0820008 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif au réaménagement de la cabine de soins du magasin Nocibé sis, 41, Grande Rue à L'Isle-Adam faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 313 20 O 0011 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. THIBAUT Philippe, représentant Nocibé France Distribution SAS, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/07/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer une rampe conforme du fait de la présence de 3 marches à l'entrée du magasin, d'une hauteur totale de 0,33 m ;

recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe dont la pente serait de 18 %, avec un bouton d'appel permettant d'apporter de l'aide humaine pour accéder à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la proposition du maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. THIBAUT Philippe, représentant Nocibé France Distribution SAS pour le réaménagement de la cabine de soins du magasin sis, 41, Grande Rue à L'Isle-Adam, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de L'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 29 SEP. 2020

Pour le préfet,





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16026

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 29/09/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0820008 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif au réaménagement de la cabine de soins du magasin Nocibé sis, 41, Grande Rue à L'ISLE-ADAM faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 313 20 O 0011 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. THIBAUT Philippe, représentant Nocibé France Distribution SAS, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/07/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que le cheminement actuel, d'une largeur de 0,75 m, ne permet pas l'accès à la cabine de soin pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'élargir le cheminement pour l'accès à la cabine de soin, du fait de la présence de murs porteurs ;

CONSIDÉRANT que la cabine de soin sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. THIBAUT Philippe, représentant Nocibé France Distribution SAS, pour le réaménagement de la cabine de soins du magasin Nocibé sis, 41, Grande Rue à L'Isle-Adam, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de L'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 29 SEP. 2020

Pour le préfet,





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16030

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

000061

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 29/09/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0720070 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de locaux existants les « Bains Douches » pour des activités associatives et culturelles sis, 9, rue de Calais à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 20 E 0035 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par La commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/09/2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur, au risque de compromettre la stabilité du cadre bâti ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage de réaliser les activités au rez-de-chaussée en cas de besoin, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par La commune pour le réaménagement de locaux existants « Bains Douches » pour des activités associatives et culturelles sis, 9, rue de Calais à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 29 SEP. 2020

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Joseite DEROUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16032
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 29/09/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0720080 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un local professionnel recevant du public sis, 17, rue des Boers à Eaubonne faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 203 20 00013 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme DESAULT Céline Guangxu, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/08/2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant du fait de la largeur du cheminement extérieur de 0,88 m, non conforme dû à la présence du mur de la maison et celui de la clôture ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage de se déplacer au domicile de la personne circulant en fauteuil roulant, sans surcoût, permettra l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme DESAULT Céline Guangxu pour l'aménagement d'un local professionnel recevant du public sis, 17, rue des Boers à Eaubonne, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 29 SEP. 2020

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Arrêté n° 16035
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 27/10/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0820066 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif aux travaux de revêtement de sol et de peinture murale avec demande de dérogation sis, 4 Place Cardinal Mercier à Enghien-les-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 210 20 O 0017 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Étude notariale De Kerpoisson Sueur Dhont, maître d'ouvrage, dans une lettre jointe au dossier, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ne pouvant emprunter le couloir de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ne pouvant emprunter le couloir de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Étude notariale De Kerpoisson Sueur Dhont sis, 4 Place Cardinal Mercier à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27/10/2020

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16039

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 27/10/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0920014 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à Aménagement au 3e étage d'un bâtiment d'un local de cours de comédie musical et de théâtre Studio 14 avec demande de dérogation pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sis, 18, rue Thiers à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 20 0 0037 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Association Studio 14 représentée par Mme MEYER Stéphanie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 07/09/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la présence d'une marche présentant une différence de niveau de 0,19 m par rapport au domaine public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de réaliser une rampe d'accès permanente ou de déployer une rampe amovible pour pallier à ces difficultés ;

CONSIDÉRANT que son activité est proposée au 14 rue Thiers à Pontoise, dans un local situé au rez-de-chaussée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Association Studio 14 représentée par Mme MEYER Stéphanie pour Aménagement au 3e étage d'un bâtiment d'un local de cours de comédie musical et de théâtre Studio 14 avec demande de dérogation pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sis, 18, rue Thiers à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27 OCT. 2020

La chef du service Habitat
Renovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Arrêté n° 16041
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 27/10/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0920061 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à Demande de dérogation sis, 3, rue Pasteur à DOMONT faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 199 20 D 0012 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. DI CAPUA Gaëtan, représentant ILSOLE, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/09/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de rendre accessible les sanitaires pour les usagers circulant en fauteuil roulant pour des raisons de disproportions manifestes ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements entraîneraient une perte de surface estimée à 6 m², soit environ 21 % de la surface commerciale, ce qui nuirait à l'activité ;

CONSIDÉRANT que les sanitaires de l'établissement seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DI CAPUA Gaëtan représentant ILSOLE pour l'accès aux sanitaires pour les personnes circulant en fauteuil roulant sis, 3, rue Pasteur à Domont, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Domont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27/10/2020

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Joseette DEROUX



Arrêté n° 16042

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 27/10/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0920023 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet d'infirmier sis, 9, square de la Garenne à Gonesse faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 277 20 G 0024 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme SASTRE Brigitte, représentant la SCI ANSAS, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/09/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un élévateur du fait d'un manque de place afin de palier à la différence de niveau de 0,80 m entre le domaine public et le sol fini de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme SASTRE Brigitte, représentant la SCI ANSAS, pour l'aménagement d'un cabinet d'infirmier sis, 9, square de la Garenne à Gonesse, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27 OCT. 2020

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



Arrêté n° 16043

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 27/10/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0920069 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'une cave à vin sis, 7 Place du Parc aux Charrettes à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 20 00042 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. BREHAUT Eric, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/09/2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de réaliser une rampe fixe extérieur ou d'installer une rampe amovible du fait de l'étroitesse du trottoir afin de recevoir les personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage d'effectuer les livraisons sans surcoût pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BREHAUT Eric pour l'aménagement d'une cave à vin sis, 7 Place du Parc aux Charrettes à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27 OCT. 2020

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



Arrêté n°16 044
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 27/10/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0920046 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de la boutique à l enseigne « Les Petites Robes Blanches », sise 73, rue de Gisors à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 20 00036 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme BELLET Tatiana, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/09/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de poser une rampe de pente réglementaire venant pallier la volée de 5 marches représentant un dénivelé de 76 cm à l'entrée ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, de se rendre sans surcoût à domicile présenter les robes choisies auparavant par Internet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BELLET Tatiana pour l'aménagement de la boutique à l'enseigne "Les Petites Robes Blanches" sise, 73, rue de Gisors à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27/10/20

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



Arrêté n°16061

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 27/10/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0920058 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la réfection intérieure d'un restaurant sis, 11, rue de Rouen à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N°095 500 20 00038 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. DIABY Daouda, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/09/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DIABY Daouda pour sis, 11, rue de Rouen à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27 OCT. 2020

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16062

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 27/10/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0820065 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la demande de dérogation pour la mise en accessibilité de l'accès de l'agence sis, 3 Place du Maréchal Foch à Enghien-Les-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 210 20 O 0018 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la banque Crédit du Nord Île-de-France et Loiret représenté par M. LE BIGOT Didier, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/07/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'exiguïté des locaux contraint de mettre en place, pour les utilisateurs de fauteuils roulant une rampe amovible tiroir encastrée dans la marche qui permettra de franchir le dénivelé de 18 cm durant les heures d'ouverture de l'agence ;

CONSIDÉRANT qu'un membre du personnel formé à la manipulation et au déploiement de la rampe ainsi qu'aux manoeuvres d'ouverture de la porte d'entrée pourra accompagner les personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que la zone dite de Libre Service Bancaire étant accessible aux personnes utilisant des fauteuils roulant qu'aux heures d'ouverture de la banque et qu'en dehors des horaires d'ouverture, un automate externe accessible permettra de délivrer la majorité des services rendus par les automates internes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la banque Crédit du Nord Île-de-France et Loiret représenté par M. LE BIGOT Didier sis, 3 Place du Maréchal Foch à Enghien-Les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27/10/20

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Éâtiment

Josette DEROUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 20 – 16 064
modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

VU l'article n°149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'article R.133-3 à R.133-14 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-14490 du 3 janvier 2018 modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant l'issue des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission départementale consultative des gens du voyage dans le Val-d'Oise, présidée conjointement par le Préfet du Val-d'Oise et la Présidente du Conseil Départemental, ou leur représentant.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

• **au titre des représentants des services de l'État dans le Val-d'Oise :**

le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

• **au titre des représentants désignés par le Conseil Départemental du Val-d'Oise :**

Monsieur Philippe ROULEAU, conseiller départemental, canton d'Herblay ;
(suppléant : Monsieur Alexandre PUEYO, conseiller départemental, canton de Cergy-2) ;
Monsieur Pierre-Edouard EON, conseiller départemental, canton de Saint-Ouen-l'Aumône ;
(suppléante : Madame Jeanne DOCTEUR, conseillère départementale, canton d'Herblay) ;
Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale, canton de Goussainville ;
(suppléante : Madame Véronique PELISSIER, conseillère départementale, canton de Saint-Ouen-l'Aumône) ;
Monsieur Nicolas BOUGEARD, conseiller départemental, canton d'Argenteuil-3 ;
(suppléante : Madame Déborah SEBBAGH, conseillère départementale, canton de Sarcelles).

- **au titre du représentant des communes, désigné par l'Union des Maires du Val-d'Oise :**
Philippe VAN HYFTE Maire de Nerville la Forêt.
- **au titre des représentants des EPCI, désignés par l'Union des Maires du Val-d'Oise :**
Monsieur Norbert LALLOYER Conseiller communautaire CC Vexin Centre ou son représentant ;
Monsieur Michel VALLADE Vice-Président de la CA Val Parisis ou son représentant ;
Madame Catherine BORGNE Présidente de la CC Haut Val-d'Oise ou son représentant;
Monsieur Rolland PY Conseiller communautaire CA Roissy Pays de France ou son représentant.
- **au titre du représentant de la Métropole du Grand Paris**
Le président de l'Établissement Public Territorial n°5 Boucle Nord de Seine ou son représentant
- **au titre des personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage :**
Monsieur Gabi JIMENEZ, Association Départementale des Voyageurs – Gadjé; (suppléant : Monsieur Alexandre MAROSELLI) ;
Madame Sophie DUTOYA, Association pour l'Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes et Jeunes en difficulté; (suppléante: Madame Frédérique MAROSELLI) ;
Monsieur Jean-Claude VITRAN, Fédération du Val-d'Oise de la Ligue des Droits de l'Homme; (suppléant : Monsieur Jean-Pierre DACHEUX) ;
Monsieur Michel BESSE, pour la délégation du Val-d'Oise d'ATD Quart-Monde; (suppléant : Janine BECHET)
Monsieur Emile Baba SCHEITZ, pour l'Association Familiale des Gens du voyage d'Île-de-France, ou son représentant ;
- **au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Caisse d'Allocations Familiales :**
Monsieur Pierre HAMIDOUCHE; (suppléant : Madame Sylvie VALLEE-LACOUTURE)
- **au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Mutualité Sociale Agricole :**
Monsieur Hervé DELACOUR; (suppléant : Monsieur Laurent PERNEL)

Article 3 :

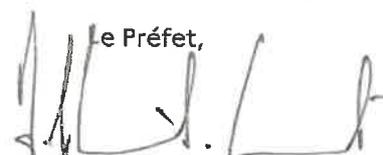
Le mandat de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé.
Toutefois, le mandat d'un membre titulaire prend fin dès lors que celui-ci perd la qualité de représentant au titre de laquelle il a été désigné. Il est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Cergy, le 55 NOV. 2020

Le Préfet,



Amoury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle politiques du logement social
Service droit de l'usager dans le logement**

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2020-076
modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-426
fixant la composition de la commission de médiation DALO**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-2-3 et R441-13 et suivants ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté introduisant un nouveau collège composé de représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-426 du 02 janvier 2020 modifié fixant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département du Val-d'Oise dite Comed ;

VU les propositions de renouvellement des membres de la commission de médiation DALO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commission de médiation du droit au logement opposable du Val-d'Oise est constituée comme suit :

Personne qualifiée :

Titulaire : Mme Martine THORY, présidente

Représentants des services déconcentrés de l'État :

Titulaires :

Mme Josette DEROUX
Mme Christine LE TROADEC
Mme Marion ZELINSKY

Suppléants :
Mme Nadia GOMONT
Mme Bouchra JUNG
Mme Céline DOS SANTOS MOTA
Mme Agnès LENGLET
Mme Amélia BASSE

Représentants des collectivités locales :

Titulaire : Mme Michèle RETY

Suppléantes :
Mme Armelle FABLET
Mme Florence ALMASAN

Représentants des communes du département désignés par l'union des maires du Val d'Oise :

Titulaires :
Mme Marie-Claude CABARRUS
M. Philippe VONMEURS
M. Bruno MACE

Suppléants :
Mme Valérie LECOMTE
M. Jean-Christophe POULET
Mme Keltoum ROCHDI

Représentants des organismes bailleurs :

Titulaire : Mme Aldja KIMPE

Suppléants :
Mme Angelina GROUX
Mme Isabelle HAUDOT
Mme Florence GAHERI
Mme Marie Laure LEMOINE
Mme Laurence IMBERT

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé ou réalisant des activités d'intermédiation locative et de gestion sociale :

Titulaire : Mme Anne Marie BERRY

Suppléants :
Mme Kani SOW
Mme Emeline MAKITA
Mme Anaïs CLOT
Mme Alix DUVIVIER

Représentants d'association de locataires :

Titulaire : M. Daniel CAHOREL

Suppléants :
M. Henri TRENTO
M. Alexandre GUILLEMAUD
Mme Liliane FRAYSSE
M. Ahmed MAMACHE

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Mme Nadège DALLE

Suppléants :
Mme Béatrice BATCHO
Mme Géraldine BLIN
Mme Lucie BUTTAZZONI

Représentants des organismes chargés d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme Yannick MAURICE

Suppléant : M. Christian DIDELET

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaires : M. Julien FONTAINE

Suppléants :
M. Jelali SALLALI
M. Prosper JOHN
M. Cédric PARRA

Représentants désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : M. Antonin DEDI

Suppléante : Mme Marie-Lucine MOUSSOUA

Article 2 :

Les membres de la commission (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de trois ans renouvelable deux fois à compter de la publication de l'arrêté de nomination.

Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommées en qualité de représentants d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs ou d'associations.

Si l'autorité qui les a désignées souhaite les remplacer, elle devra le signaler pour qu'un arrêté modificatif puisse être pris.

Le retrait d'agrément d'une association dont l'un des objets est l'insertion des personnes défavorisées entraîne le remplacement d'office de son représentant à la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires sont remplacés par de nouveaux membres nommés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet par le présent arrêté.

Article 3 :

La commission siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres est présente et à la seconde convocation si un tiers des membres est présent. Elle délibère à la majorité simple, le président de la commission disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son secrétariat.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 OCT. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Rappel de l'objet :

Arrêté n°DDCS-95-A-2020-076 modifiant l'arrêté n°DDCS-95-A-426 fixant la composition de la commission de médiation DALO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX**

Arrêté n° 2020 - 88 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers d'ARGENTEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAILLARD Myriam, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

000087



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme CHEKROUN Brigitte, inspectrice, adjointe recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme MOLARO Charlotte, inspectrice, adjointe assiette au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

000088



Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme GILLES Lucie, inspectrice, adjointe accueil au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme MIANKATU Wafi	Contrôleuse	10 000€	10 000€
Mme MIGNON Nathalie	Contrôleuse	10000 €	10 000 €
Mme TODARO Gina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme BELKHIRI Nora	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme INNOCENT Edwige	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. DE RUDDER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BOUALAOUI Karima	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme CHEBILI Houda	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme DIABY Néné-Dialaba	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme ELLIS Jessica	Agente Administrative	2 000 €	Pas de délégation



Mme FORRET Mathilde	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme GUIRO Aminata	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. JEAN-PIERRE Mickaël	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme MELGIRE Sylvie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MILLE Sandrine	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. MOSSABELY Radjah	Agent administratif	2 000€	Pas de délégation
M.MOTREFF Benjamin	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme NOSS Véronique	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme PEYRAMAURE Marie	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. SOUTY Eric	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. CADET Thierry	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme DIB Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme LARDE Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme VICTORIN Pascale	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. GHEDJATI Sofyane	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
Mme GODIPINNE Pournodaya	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme ROUSSEAU Anne Gaëlle	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans



le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BOUJU Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme LECLERC Elodie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. ALOIA Sébastien	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme BEUCAIRE Carine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme BEN TIBA Sarah	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BEZIAT Denis	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BOUROTTE Jérémie	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme DELAPERCHÉ Sophie	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme FERRAND Blandine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme MOHAMED Hayate	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. LENSEELE Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. MENISSEZ Kevin	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme OLTEAN Elena	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme PATRICE Geneva	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme SALLIN Céline	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme SOLTANI Nadia	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme VERSOL Sandrine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. LERAT Donatien	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'Argenteuil.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 02/11/2020

La comptable des finances publiques, responsable du
service des impôts des particuliers d'Argenteuil

Béatrice CIOLCZYK



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-125
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878786755**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 25 mai 2020 par Madame Sonia BOUSSAD en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme BOUSSAD Sonia dont l'établissement principal est situé 8 avenue Paul Valéry 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP878786755 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

000092

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

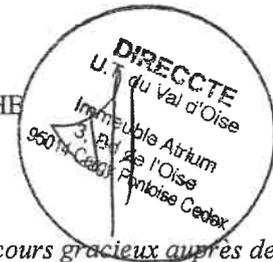
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 24 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration N°D.2020-126
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853513240**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 2 mai 2020 par Monsieur Dilan CETINKAYA en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme CETINKAYA Dilan dont l'établissement principal est situé 13 avenue carpeaux 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE et enregistré sous le N° SAP853513240 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

000094

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 28 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-127
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888598174**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 7 septembre 2020 par Madame Line DINGOME en qualité de Gérante, pour l'organisme SERVICE D'EXCELLENCE A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 6 rue Auguste Renoir appart 76 Résidence les france 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES et enregistré sous le N° SAP888598174 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

000096

(hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 1^{er} octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D. 2020-128
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845365188**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 23 septembre 2020 par Madame Onisdeivy CALVAO GONCALVES en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ONISDEIVY dont l'établissement principal est situé 3 Rue NUNGESSER ET COLI 95130 FRANCONVILLE et enregistré sous le N° SAP845365188 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

000098

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 02 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-129
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889041919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 23 septembre 2020 par Madame Inès LAUZZEA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Inès Lauzzéa dont l'établissement principal est situé 8 rue Marcel Pagnol 95110 SANNOIS et enregistré sous le N° SAP889041919 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

000100

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 02 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

000101



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-130
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889082541**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 25 septembre 2020 par Monsieur Laurent LAVERGNE en qualité de Président, pour l'organisme MAX GARDEN SAS dont l'établissement principal est situé 31 rue de l'oiseau migrateur 95490 VAUREAL et enregistré sous le N° SAP889082541 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

000102

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 02 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-131
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818664880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 27 septembre 2020 par Madame Fanny VERON en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Micro-entreprise dont l'établissement principal est situé 1 RUE HECTOR BERLIOZ 95270 VIARMES et enregistré sous le N° SAP818664880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

000104

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

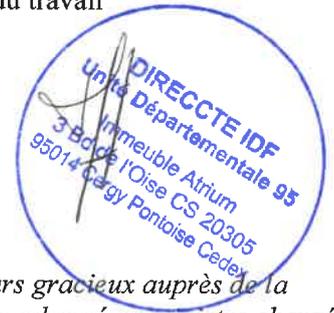
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 2 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-132
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889252227**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 2 octobre 2020 par Mademoiselle Lucinda LEGRAND-ANDREW en qualité de Dirigeante, pour l'organisme ACARE dont l'établissement principal est situé 5 passage des altises 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP889252227 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

000106

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 5 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

000107



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-133
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880159314**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 29 septembre 2020 par Mademoiselle Floriane CIALLIS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LITTLE TERRA dont l'établissement principal est situé 61, Avenue de Stalingrad 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP880159314 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

000108

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 07 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-134
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850651621**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 8 octobre 2020 par Monsieur Fabrice SENECHAL en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FABRICE SENECHAL dont l'établissement principal est situé 3 Rue des Aubevoys 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP850651621 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

000110

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 8 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



DIRECCTE IDF
Unité Départementale 95
Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise CS 20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

000111



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-135
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889259347**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 9 octobre 2020 par Monsieur KOUZOU Francis en qualité de Gérant, pour l'organisme KOUZOUSERVICES dont l'établissement principal est situé 2 Chemin des Andresis 95320 ST LEU LA FORET et enregistré sous le N° SAP889259347 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

000112

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 12 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-136
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888693868**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 10 octobre 2020 par Madame AHMIM Lydia en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LYDMAS SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 impasse Louise 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP888693868 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 12 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-137
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887972776**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 14 octobre 2020 par Monsieur DAVOUST Jonathan en qualité de Gérant, pour l'organisme Davoust Jonathan dont l'établissement principal est situé 144 rue des pincevents 95610 ERAGNY et enregistré sous le N° SAP887972776 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

000116

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 14 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-138
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889905287**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 15 octobre 2020 par Madame KABA Fatima en qualité de Dirigeante, pour l'organisme FK SERVICES dont l'établissement principal est situé 05 avenue du général de Gaulle 95250 BEAUCHAMP et enregistré sous le N° SAP889905287 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

000118

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

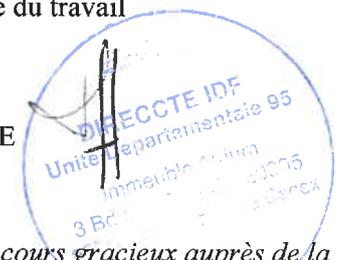
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

000119



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration N° D 2020.140
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531947083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 16 octobre 2020 par Monsieur Denis GINDRE en qualité d'auto entrepreneur pour l'organisme GINDRE Denis dont l'établissement principal est situé 18 avenue Pierre Peineau La Gaudière 95450 VIGNY et enregistré sous le N° SAP531947083 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

000120

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 2 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-141
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889123998**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 10 octobre 2020 par Mademoiselle Hafidha MERABET en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme MERA SERVICES dont l'établissement principal est situé 85 avenue abriel Péri 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP889123998 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

000122

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 2 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

000123



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-142
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889435814**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 16 octobre 2020 par Mademoiselle M'HADHBI NEJIA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme M'HADHBI NEJIA dont l'établissement principal est situé 15 Rue Julius et Ethel Rosenberg 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP889435814 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

000124

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-143
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889888830**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 23 octobre 2020 par Mademoiselle SORIC Ena en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SORIC ENA dont l'établissement principal est situé 43 Allée de la haie normande 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP889888830 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

000126

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

000127



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-144
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890311509**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5; Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 27 octobre 2020 par Madame HANFOURI Bouchra en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BOUCHRA HANFOURI dont l'établissement principal est situé 8 rue Gauguin 95120 ERMONT et enregistré sous le N° SAP890311509 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

000128

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-145
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499390193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 28 octobre 2020 par Madame ASSAYAGH DINA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DINA ARNAUVE ASSAYAGH dont l'établissement principal est situé 2 Rue Raymond Radiguet 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP499390193 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

000130

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-146
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890099880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 29 octobre 2020 par Madame CHABATI Noura en qualité de Gérante, pour l'organisme YADDADEN NOURA dont l'établissement principal est situé 13^E Chemin de l'arabesque 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP890099880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

000132

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

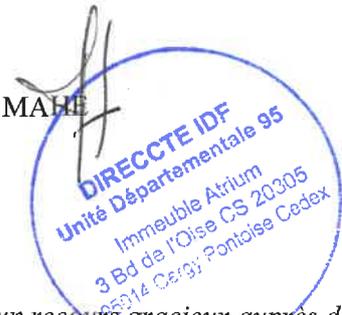
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-147
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890361124**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 29 octobre 2020 par Mademoiselle EMBOYA Gizela en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme EMBOYA GIZELA dont l'établissement principal est situé 32 rue la Challe pourpre 95610 ERAGNY SUR OISE et enregistré sous le N° SAP890361124 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

000134

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-148
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819766981**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 30 octobre 2020 par Mademoiselle MALARD Céline en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MALARD Céline – SOLYNE dont l'établissement principal est situé 34 rue de Pontoise 95430 AUVERS SUR OISE et enregistré sous le N° SAP819766981 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

000136

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-149
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889146601**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 30 septembre 2020 par Monsieur PERSICO Philippe en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PHILOCASE MULTIS SERVICES dont l'établissement principal est situé 12 Allée de la Forge 95000 NEUVILLE SUR OISE et enregistré sous le N° SAP889146601 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

000138

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2020-150
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890225832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 28 octobre 2020 par Monsieur OLIVIER Antoine en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme WORKFORGREATNESS - Antoine OLIVIER dont l'établissement principal est situé 35 rue du Général de Gaulle 95880 ENGHEN LES BAINS et enregistré sous le N° SAP890225832 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

000140

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 4 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2020-151
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810799080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 4 novembre 2020 par Mademoiselle VRIELYNCK Virginie en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme VIRGINIE A VOTRE SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 cité Colonel Fabien 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP810799080 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

000142

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 5 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Ile-de-France
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2020/782

Autorisant des opérations de dépistage par tests antigéniques

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1 : Des campagnes de dépistage à large échelle par test rapides antigéniques sont autorisées sur le territoire du département du Val-d'Oise concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1^{er} sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 : Le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

29 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté N° 2020 - DD 23
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
de Garges Les Gonesse
FINESS ET
95 000 850 8**

**Géré par l'Association CAPASSCITE
FINESS EJ
93 002 836 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-376 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Spécialisé Alcool », sis 12 rue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2014-76 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE ;
- VU** L'arrêté N° 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE à l'association CAPassCité ;
- VU** L'arrêté N° 2018-137 portant modification de l'arrêté 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE géré par l'association Réseau PASS au profit de l'association CAPassCité ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 4 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA de GARGES les GONESSE FINESS ET 95 000 850 8 pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse - FINESS 95 000 850 8 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 526,18 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	192 950,76 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	3 420,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 292,80 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	240 769,74 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	207 842,76 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	3 420,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	32 926,97 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 237 349,73 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 207 842,76 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 32 926,97 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **207 842,76 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **17 320,23 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 3 420 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à **237 349,73 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **19 779,14 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association CAPassCité gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse – 95 000 850 8.

Fait à Cergy-Pontoise, le **-3 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2020 - DD 24

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**Du Centre de Soins, D'Accompagnement et de Prévention en ADDICTOLOGIE
(CSAPA) à PERSAN**

**FINESS ET
95 001 537 0**

Géré par

Le groupement Hospitalier CARNELLE PORTES de l'OISE

**N° FINESS EJ
95 000 137 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-374 en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, sis Pavillon Saint Laurent 20 rue Edmont Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE et transféré au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'arrêté N°2014/75 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de L'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) -FINESS 95 001 537 0 pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 001 537 0 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 956,25 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	542 072,99 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	10 860,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 986,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	698 015,24 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	698 015,24 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	10 860,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	698 015,24 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 687 155,24 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 698 015,24 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **698 015,24 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **58 167,94 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 860 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **687 155,24 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **57 262,94 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 7 :

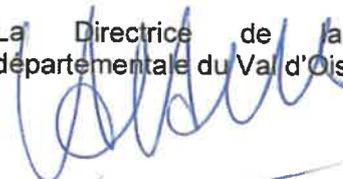
La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise gestionnaire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de PERSAN (CSAPA) FINESS 95 001 537 0.

Fait à Cergy Pontoise, le **- 3 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2020 - DD 25

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

**FINESS ET
95 080 883 2**

**Géré par
L'Association DUNE
FINESS EJ
95 080 645 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-375 en date du 26 février 2019 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 883 2 et géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95 000 CERGY ;
- VU** L'arrêté N°2014/73 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 883 2 géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95000 CERGY ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 23 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association DUNE FINESS 95 080 645 pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie DUNE – FINESS (95 080 883 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 164,89 €
	Dont CNR	5 788,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 108 294,44 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)	71 212,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 215,10 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 385 674,43 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 360 274,42 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR et autres CNR [B]	77 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 400,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 385 674,42 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 283 274,42 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 360 274,42 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 360 274,42 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **113 356,20 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services 11médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 21 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 56 000 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à **1 283 274,42 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **106 939,56 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 8 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association DUNE gestionnaire du CSAPA DUNE – FINISS 95 080 883 2.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 NOV. 2020

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2020 - DD 26
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
d'Ermont et de son Antenne d'Argenteuil**

**FINESS ET
95 080 242 1**

**Géré par
Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency
FINESS EJ
95 001 387 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-377 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, sis Cité Noyer Crapaud – Allée des Bouleaux 95 230 Soisy sous Montmorency et transféré au 1 rue Saint Flaive Prolongée 95120 Ermont ;
- VU** L'arrêté N°2014/74 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Erment – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins ; d'accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie-FINESS 95 080 242 1 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 448,84 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	910 416,81 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	18 750,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 150,12 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 134 015,77 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 131 515,77 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	18 750,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 112 765,77 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 131 515,77 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 131 515,77 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **94 292,98 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 18 750 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 112 765,77 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **92 730,48 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

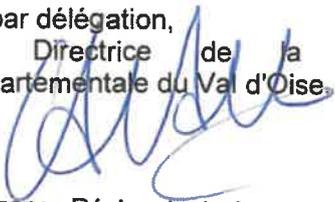
ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 242 1.

Fait à Cergy-Pontoise, le **-3 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise.


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2020- DD 27
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**Du CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
De SARCELLES
FINESS ET
95 000 350 9
Géré par
L'ASSOCIATION OPPELIA
FINESS EJ
75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté N°2010-378 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE , sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2014/77 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2018-161 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du CSAPA géré par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Juliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 7 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 000 650 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 098,84 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	591 512,21 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	21 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 922,82 €
	Dont CNR	4 900,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	780 533,87 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	774 828,97 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	25 900,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 920,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 785,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	780 533,97 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 748 928,97 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 774 828,97 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **774 828,97 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **64 569,08 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 21 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 4 900 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **748 928,97 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **62 410,75 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

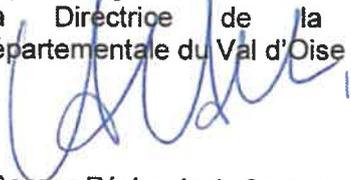
ARTICLE 8 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie RIVAGE FITNESS 95 000 350 9.

Fait à Cergy Pontoise, le **-3 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2020 - DD 28

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en ADDICTOLOGIE
(CSAPA)**

**FINESS SITE PRINCIPAL ARGENTEUIL 95 080 986 3
Et ses antennes de CERGY PONTOISE et de VILLIERS LE BEL**

**Géré par
ANPAA FINESS 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-373 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie finess 95 080 986 3 et de ses antennes de CERGY PONTOISE finess 95 080 989 7 ; GONESSE finess 95 080 987 1 et Montmorency finess 95 080 988 9 et géré par l'association ANPAA 95 sis 12 boulevard Maurice Berteaux 95100 ARGENTEUIL ; 20 rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE ; Immeuble Buroplus 10 rue de la Grande Ourse 95800 CERGY-PONTOISE ; Résidence les Peupliers 71 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- VU** L'arrêté N°2014/72 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil sis 12 boulevard Maurice Berteaux et ses antennes géré par l'associaiton ANPAA 95 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 ses antennes de Cergy Pontoise et Villiers le Bel pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 02 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers le Bel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 834,18 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	963 958,88 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	13 868,16 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 947,13 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 182 740,19 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 173 440,19 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	13 868,16 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 182 740,19 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 159 572,03 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 173 440,19 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 173 440,19 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **97 786,68 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 13 868,16 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à **1 159 572,03 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **96 631,00 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

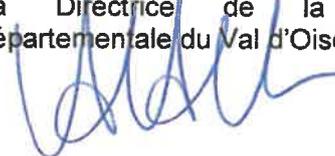
ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANPAA 95 gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et Villers le Bel.

Fait à Cergy-Pontoise, le **-3 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2020 - DD 29
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**Des Appartements Thérapeutique « BORDS DE L'OISE »
FINESS ET
95 000 369 9**

**Géré par
L'Association AURORE
N° FINESS EJ
75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté N°2014-2 en date du 13 janvier 2014 portant autorisation d'extension de capacité de 34 à 36 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 Cergy st Christophe et géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté N°2017-442 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 40 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 Cergy st Christophe et géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté N° 2018-264 en date du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté n° 2020-115 du 24 juin 2020 portant autorisation d'extension de de 42 à 45 places des Appartements de coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association AURORE, gestionnaire des ACT « BORDS DE L'OISE » (FINESS 95 000 369 9) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » sis 12 chaussée Jules César CS 35521 95520 Osny Cedex sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 001,25 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	966 379,81 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	5 033,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	400 676,13 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 547 057,19 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 345 956,94 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	5 033,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	174 100,25 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 515 024,19 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 345 956,94 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 174 100,25 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 345 956,94 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **112 163,08 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 5 033 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 515 024,19 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **126 252,02 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AURORE, gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » (FINESS 95 000 369 9).

Fait à Cergy Pontoise, le **-3 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2020 - DD 30
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**Des Appartements de Coordination Thérapeutique
FINESS ET
95 000 703 9**

**Géré par
L'Association MAAVAR
FINESS EJ
95 001 549 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté n°2016-400 en date du 09 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 35 à 40 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérées par l'Association MAAVAR sise 2A avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAAVAR – FINESS 95 000 703 9 pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique MAAVAR-95 000 703 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 510,05 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	865 856,24 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	9 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310 522,08 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 260 888,37 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 201 000,78 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	9 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	31 887,59 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 223 388,37 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 201 000,78 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 31 887,59 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 201 000,78 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **100 083,40 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 9 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 223 388,37 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **101 949,03 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

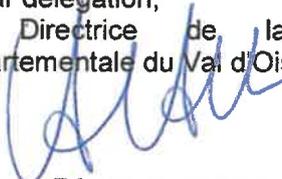
ARTICLE 7 :

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association MAAVAR gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique-FINESS 95 000 703 9.

Fait à Cergy Pontoise, le **- 3 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2020 - DD 31
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE « RIVAGE »
FINESS ET**

« 95 001 621 2 ; 95 001 622 0 et 95 003 122 9 »

**Géré par
L'ASSOCIATION OPPELIA
FINESS EJ
75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté N° 2016-401 en date du 9 novembre 2016 portant à 5 places, la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique – finess 95 003 122 9 gérées par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2018-162 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'arrêté n° 2020-114 du 24 juin 2020 portant extension de la capacité de 5 à 6 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'Association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordinations Thérapeutique RIVAGE – FINESS 95 001 621 2, 95 001 622 0 et 95 003 122 9 pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique FINESS 95 001 621 2, 95 001 622 0 et 95 003 122 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 807,57 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	168 925,36 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	6 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 528,39 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	1 146,83 €
	Total dépenses	206 408,15 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	203 528,15 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	6 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 880,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	206 408,15 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :
(A – C + D – B) 196 381,32 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 203 528,15 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Déficit repris pour 1 146,83 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **203 528,15 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **16 960,68 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 6 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **196 381,32**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **16 365,11 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique RIVAGE.

Fait à Cergy Pontoise, le **-3 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2020 - DD 32

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**Du CENTRE D'ACCUEIL D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) d'ARGENTEUIL
FINESS ET
95 000 930 8**

**Géré par l'ASSOCIATION AIDES ILE DE FRANCE
FINESS EJ
75 002 473 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2007-1064 en date du 16 août 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) – Finess 95 000 930 8 et géré par AIDES Ile de France sis 23 boulevard Général Leclerc 95 100 ARGENTEUIL ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du CAARUD D'ARGENTEUIL Finess 95 000 930 8 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 310,84 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	162 649,10 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 685,31 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	241 645,25 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	241 645,25 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 241 645,25 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 241 645,25 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **241 645,25 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **20 137,10 €**

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **241 645,25 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **20 137,10 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 6 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AIDES Ile de France gestionnaire du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) d'Argenteuil – FINESS 95 000 930 8.

Fait à Cergy Pontoise, le **- 3 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise

Anne CARLI

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2020-33

***portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Camille Claudel
du Centre Hospitalier Victor Dupouy
69 Rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon – 95100 ARGENTEUIL***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Camille Claudel du centre hospitalier d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
La Directrice de l'institut de formation d'aide-soignant :

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Madame BILLAULT
Suppléant : /

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame LUPANOF
Suppléant : Madame MARAIS

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame CHIBOUB Julie
Suppléant : Madame PEREIRA DA SILVA Nathalie

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame DIAKHITE Dieneba
Titulaire : Monsieur COLLIAUX Romain

Suppléant : /
Suppléant : /

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Monsieur DEFACQ

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants Camille Claudel d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 6 NOV. 2020

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé
Adéline CARET

000196

DECISION DG – 2020 –296 - 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de modifier la décision 2020-77-01 et d'autoriser :

- Mme Samira AID, adjoint administratif
- Mme Priscilla BABELA, adjoint administratif
- Mme Océane DRIGNON, adjoint administratif
- Mme Laura DUBRULLE, adjoint administratif
- Mme Farroudja HAMEK, adjoint administratif
- Mme Melody JORDAN, adjoint administratif
- Mme Christelle JOSEPH ROSE, adjoint administratif
- Mme Anaïs MARTIN, adjoint administratif
- Mme Valérie SCHLEMMER, adjoint administratif
- Mme Isabelle DETEVE, adjoint des cadres
- Mme Christianna FRANCOIS, attaché d'administration hospitalière
- Mme Monique STIVER, attaché d'administration hospitalière

à signer :

- les documents autorisant les transports de corps ;
- le registre des décès en mairie d'Eaubonne, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site d'Eaubonne ;
- le registre des décès en mairie de Montmorency, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site de Montmorency.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2020. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 22 octobre 2020

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2020 – 297 - 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note DG-2020-12 du 1^{er} octobre 2020 annonçant la prise de fonction de Madame Séverine CARON en qualité de directrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins à compter du 1^{er} octobre 2020,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation à Madame Séverine CARON, directrice de la gestion des risques, de la qualité et coordonnatrice générale des soins, pour signer toutes les notes relevant du domaine :

- de la compétence du coordonnateur général des soins de même que toutes les conventions de stage des étudiants et professionnels paramédicaux ou assimilés gérés par la direction de la gestion des risques, de la qualité et des soins, ainsi que les ordres de missions autorisant le personnel paramédical à accompagner des patients dans le cadre de leur prise en charge, notamment en psychiatrie et addictologie.
- de la compétence du directeur de la gestion des risques et de la qualité.

Article 2 : De donner à Monsieur Philippe LUNE, cadre supérieur de santé, assurant les missions de directeur adjoint de la gestion des risques, de la qualité et des soins à l'hôpital Simone Veil, une délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux missions de Madame CARON.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2020. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 23 octobre 2020

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



000200

DECISION DG – 2020– 297 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note DG-2020-12 du 1^{er} octobre 2020 annonçant la prise de fonction de Madame Séverine CARON en qualité de directrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins à compter du 1^{er} octobre 2020,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation permanente à Monsieur Philippe LUNE, cadre supérieur de santé, assurant les missions de directeur adjoint de la gestion des risques, de la qualité et des soins à l'hôpital Simone Veil, pour signer tous les actes relatifs aux missions de Madame Séverine CARON, directrice de la gestion des risques, de la qualité et coordonnatrice générale des soins.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2020. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 23 octobre 2020

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



ARRETE N° 2020-4615/P88
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DU
GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX
 Version n°1

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU Le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux**, au titre de l'année 2020, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	LAGNEAU	Emmanuel	01/01/2020
Conseiller technique	ROSSERO	Michel	
Chef d'unité avec mention intervention en site souterrain niveau 1	BOIS	Laurent	
	CHENIN	Charly	
	DATTEE	Sébastien	
	LE DU	Yoan	
	LONGATTE	Jean-Christophe	
	PARIS	Ludovic	
Sauveteurs avec mention intervention en site souterrain niveau 1	RASSAT	Michel	
	CHARDONNIERAS	Patrick	
	CHIRON	Romain	
	COYEN	Jérôme	
	NOEL	Julien	
Sauveteur	VOITURIER	Sylvain	
	ANDRE	Olivier	
	BARBARAY	Nicolas	

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

5, Avenue Bernard Hirsch -- CS 20105 -- 95010 CERGY-PONTOISE CDEX -- Tél. : 01.34.20.95.95 -- Fax : 01.30.32.24.26

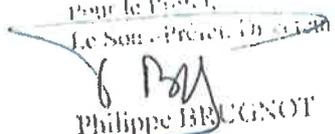
Sauveteur	BERNIER	Stéphane	01/01/2020
	BESNARD	Benjamin	
	BLONDIN	Sébastien	
	CASSERON	Manuel	
	DELHAYE	Nicolas	
	DEMOURES	Jean-Baptiste	
	DIJOUX	Jérémy	
	EFEYAN	Cédric	
	GOUJARD	Johnny	
	HOLLIGER	Céline	
	HUC	Jean-François	
	JULES	Alexandre	
	LAUTIER	Guillaume	
	LIGET	Kevin	
	LIOT	Clément	
	LISSE	Johann	
	MURS	Alexandre	
	SIMON	Julien	
	VERIE	Julien	
	GERARD	Bruno	01/10/2020
HALIPRE	Mathieu		
HEITZ	Samuel		
PHILIPPE	Jonathan		

ARTICLE 2 : Seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

CERGY-PONTOISE, le 15 OCT. 2020

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, en fonction de cabinet

Philippe BECNOT

**ARRETE N° 2020-4770/P98 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT
AU GRADE DE LIEUTENANT DE 2^{ème} CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS DU VAL D'OISE COMPLEMENTAIRE N° 1 AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Le préfet du Val-d'Oise, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 13 décembre 2019 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise complémentaire n°1 est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Monsieur Jean-Pierre TARENTO

ARTICLE 2. - En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 3. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

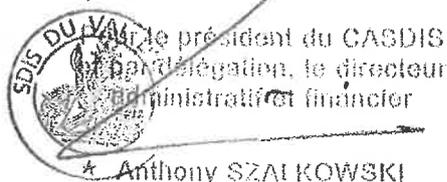
Le préfet du Val d'Oise



Monsieur TARENTO

Fait à CERGY-PONTOISE, le 28/12/2020.

Le président



* Anthony SZALKOWSKI

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : IF0162-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la décision du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ile de France ;

Vu la décision du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile de France au directeur de la modernisation et du développement Ile de France ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ile-de-France en date du 18 décembre 2018;

Vu l'avis favorable de Ile-de-France Mobilités en date du 12 février 2019;

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le terrain bâti sis à CHARS tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose est déclassé du domaine public ferroviaire.

000205

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CHARS	Impasse de la Gare	AB	177	500
			TOTAL	500

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint-Denis,
Le 12/10/2020



Séverine LEPERE
Directrice de la Modernisation et
Développement Ile de France
SNCF Réseau

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : IF0192-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ile de France ;

Vu la décision du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile de France au directeur de la modernisation et du développement Ile de France ;

Vu l'avis favorable de la Région de l'Ile-de-France en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable d'Ile-de-France Mobilités en date du 5 août 2020 ;

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

000207

DECIDE :**ARTICLE 1**

Le terrain partiellement bâti d'une superficie de 142 601 m² tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte quadrillé bleu, est déclassé du domaine public ferroviaire.

A VALENTON,

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	616	Le Triage	1 491 m ²
A	979	Av Henri Barbusse	493 m ²
AB	1	Le triage	1 953 m ²
AB	607	Le Triage	631 m ²
A	981	Av Henri Barbusse	4 577 m ²
AB	609	Le Triage	238 m ²
AB	610	Le Triage	24 m ²
AB	612	Le Triage	242 m ²
AB	614	Le Triage	7 870 m ²
TOTAL SURFACE			17 519m ²

A CHOISY-LE-ROI,

Section	N°	Lieudit	Surface
BC	27	Arrêt de Villeneuve Prairie	13 267 m ²
BC	29	Arrêt de Villeneuve Prairie	301 m ²
BC	28	Arrêt de Villeneuve Prairie	27 517 m ²
TOTAL SURFACE			41 085 m ²

A CRETEIL,

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	48	Av du Maréchal Foch	374 m ²
BT	49	Av du Maréchal Foch	7 m ²
BT	52	Av du Maréchal Foch	38 760 m ²
BT	51	Av du Maréchal Foch	15 966 m ²
TOTAL SURFACE			55 107m ²

A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	49	Rue de Paris	17 674 m ²
AT	51	Rue de Paris	9 329 m ²
AT	521	Rue de Paris	1 887 m ²
TOTAL SURFACE			28 890 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val-de-Marne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint Denis

Le 19/10/2020

DocuSigned by:
Séverine LEPERE
EBA6A3075E624F2...

Séverine LEPERE
Directrice de la Modernisation et
Développement Ile de France
SNCF Réseau

000209



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté inter-préfectoral n° 2020-2523 du 28 octobre 2020
accordant la mutation du permis n°2016-0451 du 21 février 2017 d'exploitation du gîte
géothermique sur la commune de Le Blanc-Mesnil,
au profit de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre Nationale de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier nouveau ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie et notamment l'article 16 ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016/0451 du 21 février 2017 accordant au Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA) un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Le Blanc-Mesnil ;

VU le dossier de demande d'autorisation de mutation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Le Blanc-Mesnil présentée conjointement par le Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA) et l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en faveur de ce dernier en date du 26 juin 2020 ;

VU les délibérations concordantes de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'envol et du SEAPFA actant le transfert de la compétence « construction, aménagement et gestion des réseaux de chaleur et de froid » au profit de l'Établissement Public Territorial ;

VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) – Service Eau sous-sol en date du 26 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol a les capacités financières et techniques d'assurer l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Tremblay-en-France ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA), domiciliée au 50 Allée des Impressionnistes à Villepinte, est autorisée à muter son permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Le Blanc-Mesnil, référencé 2016/0451 et daté du 21 février 2017, au profit de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol domicilié BP 10018 – 93 601 Aulnay-sous-Bois Cedex.

ARTICLE 2 :

Les droits et obligations liés au permis d'exploitation visé à l'article 1 sont transférés à l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-0451 du 21 février 2017 restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet de la Seine-Saint-Denis et aux frais du titulaire, affiché dans les préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ainsi que le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France à Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Le Bourget et Dugny, pour le département de la Seine-Saint-Denis et de Bonneuil-en-France et Gonesse, pour le département du Val d'Oise ;

- au directeur de l'agence régionale de santé ;
- au général, commandant de Brigade des Sapeurs Pompiers ;
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Bobigny le : **21 OCT. 2020**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Fait à Cergy le : **21 OCT. 2020**

Le préfet du Val-d'Oise,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATEL